



## ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

---

14<sup>ÈME</sup> SESSION

7-11 mars 2011

### Rapport

## COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS



**Rapporteur général : *Martine Schoeppner***

## Table des matières

	<b>Page</b>
Membres de la Commission.....	3
Personnalités invitées .....	4
Session bureau 2012 .....	4
Exposé des motifs.....	6
Elections .....	6
La nationalité .....	11
AFE .....	13
Divers .....	16
Conclusions .....	17
Résolution.....	18
Vœux.....	19
Annexes.....	24
Proposition de Loi organique .....	25
Note élections 2012 .....	32
Schéma d'organisation de préparation des élections 2012 .....	35
Vote électronique.....	36
Document d'inscription.....	38
Fiche nationalité.....	40
Circulaire NOR IOCD1102108C.....	41
Axe de travail – Circulaire Statut et prérogative .....	43
Intervention de M. BADINTER .....	50
Mémento nationalité (voir document séparé)	

## Composition de la Commission

Président : M. **SEINGRY** Georges-Francis  
Rapporteur général : Mme **SCHOEPPNER** Martine  
Vice-Présidente : Mme **POZNANSKI** Daphna  
Vice-Président : M. **MICHON** Gérard  
Secrétaire : M. **ALVAREZ** Richard

Mme <b>ANGO ELA</b>	Kalliopi
Mme <b>BACH</b>	Marlène
M. <b>BAHSOUN</b>	Hassan
Mme <b>BERAUD-SUBERVILLE</b>	Geneviève
Mme <b>BEYE</b>	Marie-Hélène
Mme <b>BLANDIN</b>	Renée
M. <b>BOUCHER</b>	François
M. <b>CARIOT</b>	Bernard
M. <b>CHALON</b>	Norbert
M. <b>CHAPPELLET</b>	François
Mme <b>CHARVERIAT</b>	Hélène
M. <b>COINTAT</b>	Christian
M. <b>CURSOUX</b>	Daniel
M. <b>DEL PICCHIA</b>	Robert
M. <b>DENDENE</b>	Karim
M. <b>FRASSA</b>	Christophe
Mme <b>GARRIAUD-MAYLAM</b>	Joëlle
Mme <b>GIOL-JERIBI</b>	Gloria
Mme <b>GRILLO</b>	Patricia
Mme <b>HARITCALDE</b>	Marie-Christine
M. <b>JANSON</b>	Jacques
Mme <b>KATENDE</b>	Souad Madeleine
M. <b>LECONTE</b>	Jean-Yves
M. <b>LORON</b>	Bernard
M. <b>NAEDER</b>	Alain
Mme <b>NARASSIGUIN</b>	Corinne
M. <b>NICOULLAUD</b>	François
M. <b>ORTOLI</b>	Richard
M. <b>PUJOL</b>	Jean
M. <b>RATEAU</b>	Jean-Jacques
Mme <b>REVERS-HADDAD</b>	Denise
M. <b>SADET</b>	Bernard
Mme <b>SAUVAGE</b>	Brigitte
M. <b>TOUPY</b>	Gérard
M. <b>WILDENSTEIN</b>	Guy

Suite aux élections partielles d'octobre 2010, dans les circonscriptions de Mexico et de Washington, Mesdames **BERAUD-SUBERVILLE** et **NARASSIGUIN**, ainsi que Messieurs **WILDENSTEIN** et **ORTOLI** ont réintégré la Commission.

Monsieur **BOUCHER** entre également à la Commission des lois et règlements.

Madame **MERLINOT** a quitté la Commission.

## PERSONNALITÉS INVITÉES

**Madame Odile SOUPISON, Directrice adjointe de la FAE**  
**Monsieur Gérard MENARD, Sous-directeur de l'administration des Français**  
**Monsieur Didier GUILBERT, Chargé de mission élections**

**M Gilles FAVRET, Directeur de la sous direction de Nantes**

**M. Robert BADINTER, Sénateur, Président du comité de déontologie parlementaire du Sénat**

**M. ANCEL, sous directeur du droit civil à la direction des Affaires civiles et du sceau**  
**Mme Nadine GRAND, chef du Bureau de la nationalité Ministère de la Justice**

**Mme Alix GENDROT, Adjoint au Greffier en chef au service des CNF**

**M. Denis FRANCOIS, Secrétaire général de l'AFE**

### **Bureau de Mai 2010**

Au cours des deux prochaines sessions, la Commission a défini pour l'année à venir d'examiner les thèmes suivants :

1. Suivi des textes
2. Les élections
3. La nationalité
4. Une réflexion sur notre assemblée

### **13ème session de septembre 2010**

#### **SUIVI DES TEXTES**

La Commission a examiné les réponses aux textes.

LOI/R.1/10.03: pas de réponse mais proposition de refonte de la circulaire adressée aux postes.

LOI/R.2/10.03 : le problème du CDAD est en partie réglé

LOI/V.2/10.03 : notre demande n'est pas contenue dans le libellé qui est proposé au Parlement. Ce dernier n'a pas encore débattu de la question. (point élection)

LOI/V.3/10.03 : la réponse n'est certes pas positive mais pas négative non plus. Une réflexion peut dès lors avoir lieu.

La Commission s'est prononcée en septembre sur deux saisines: l'opportunité de créer un comité d'éthique et le report éventuel des élections à l'AFE dans la zone B. La première a reçu un avis négatif et la seconde un avis favorable.

La commission a poursuivi ses travaux :

1. Elections

Avec Mme Soupison accompagnée et son équipe au complet dont Cédric Guérin et Didier Guilbert la commission a fait le bilan du scrutin AFE d'octobre et s'est penchée sur la mise en place des nouvelles dispositions en matière de LEC.

Concernant les législatives, la commission a poursuivi son travail et sa réflexion pour leur mise en place à l'étranger. La réponse à la résolution **LOI/R.3/10.03** est particulièrement positive.

## 2. Nationalité

La Commission a reçu M. Gilles Favret, Directeur de la Sous-direction de Nantes dont le rôle est limité aux avis sur les demandes de naturalisation et parfois sur des problèmes de recevabilité.

## 3. Réflexion sur l'AFE

Suite aux différents textes émis par la Commission sur le sujet du statut et des prérogatives de ses membres, le Secrétaire général a été chargé d'une refonte des textes.

La Commission souhaite également entendre les membres exerçant un mandat au nom de l'AFE au sein d'un organisme. Enfin, une réflexion est entamée sur l'évolution de notre assemblée après l'élection des députés de l'étranger.

## 4. Divers

La Commission a avec celle de la sécurité traité le thème de la cybercriminalité.

### **Bureau de décembre 2010**

Le débat a porté sur les avancées en matière électorale avec l'adoption de l'amendement donnant la possibilité à tout Français de l'étranger d'ouvrir un compte en France, nécessaire entre autres pour les comptes de campagne des candidats aux législatives ainsi que l'abrogation de l'article de la loi de 1982 levant l'interdiction de propagande à l'étranger. Un autre amendement a également précisé la communication des listes électorales.

La Commission a ensuite salué le projet de loi rétablissant, pour les européennes le vote dans les centres de vote à l'étranger. Le projet prévoit également le rattachement des Français de l'étranger à la circonscription d'Ile-de-France.



## LES ÉLECTIONS

### 1. Généralités

#### 1.1 La liste électorale (LEC)

##### 1.1.1 Etablissement des listes électorales

La Commission a fait le point avec Mme Soupison et son équipe sur les premiers résultats de l'application des dernières directives et en particulier sur la non automaticité de radiation du registre et celle de la liste électorale, l'inscription ne constituant qu'une présomption d'inscription sur la LEC et non pas une condition.

Il est rappelé qu'en la matière seule la commission électorale à Paris est compétente. Sur place, la commission administrative doit préparer les listes et doit fonder au cas par cas chacune des propositions de radiation. Pour ce faire la commission se réunit régulièrement et peut procéder à une procédure d'enquête sur la présence dans la circonscription.

Dans la plupart des cas les postes n'ont pas les moyens d'effectuer des contrôles étendus car ceux-ci n'existent pas forcément et ils n'ont pas les agents nécessaires pour le faire.

Il semblerait donc que comme auparavant on cible ceux et celles qui n'ont pas renouvelé leur inscription au registre.

##### 1.1.2 Inscription de l'électeur sur les listes électorales

On obtient les renseignements nécessaires sur le site du ministère [Diplomatie.gouv.fr](http://Diplomatie.gouv.fr) en cliquant en bas de page [Français de l'étranger](#) et ensuite dans [Démarches](#) le point [Elections](#).

Cette explication devra rapidement être modifiée puisque pour pouvoir voter en 2012 les listes électorales seront closes le 31 décembre de cette année.

En conséquence, l'application ELECTIS devra être modifiée.

Nous rappelons que la liste des personnes radiées par la commission nationale doit être affichée dans un lieu de passage dans les postes. La Commission insiste sur cette démarche importante. Cette liste sera affichée à partir du 10 mars. Les recours sont possibles jusqu'au 20 mars 2011.

La Commission rappelle que tout électeur peut demander la réinscription ou la radiation d'électeurs de la liste.

Les personnes inscrites en France pour les présidentielles qui souhaiteraient modifier ce choix pour pouvoir voter aux législatives dans leur circonscription à l'étranger devront le faire également avant la clôture de la prochaine liste électorale fin décembre 2011.

Les électeurs sont répartis dans les catégories PR 1, PR2 ou PR3. Les PR3, ceux donc qui votent en France pour les présidentielles devront également voter dans leur circonscription française pour les législatives.

La commission électorale vient de valider la LEC. On constate une augmentation de 8% d'électeurs dont le nombre atteint maintenant 1 044 891.

Le nombre de ceux qui seraient appelés à voter aux législatives dans les circonscriptions des Français de l'étranger est de près de 962 000 (PR1 + PR2), en augmentation de 4%. Près de 82 000 électeurs sont aujourd'hui inscrits en France pour l'élection présidentielle.

La grande majorité de nos compatriotes ne savent pas que ces deux élections présidentielle et législatives seront liées et ils doivent donc en être rapidement informés. Dans cet esprit, la création de nouveaux bureaux de vote décentralisés peut les aider à faire leur choix, il est donc également nécessaire de les prévenir dans les plus brefs délais.

Actuellement, l'électeur peut demander les modifications qu'il souhaite en passant par GAEL mais il est impossible d'aller sur GAEL pour faire d'éventuelles modifications sans un NUMIC et un mot de passe voire un numéro de passeport ou de CNIS. Or il n'est pas obligatoire d'être inscrit au registre pour être inscrit sur la LEC de la circonscription et pour créer un mot de passe tous nos compatriotes n'ont pas une CNIS ou un passeport français, on peut le déplorer mais c'est la réalité.

### 1.1.3 Communication des listes

Les listes électorales doivent être communiquées dans un format exploitable.

Les élus (députés et AFE) peuvent prendre communication de la liste électorale de l'ensemble de leur circonscription. Ce droit n'est par contre pas accordé aux sénateurs qui sont élus par les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

## 1.2 Bureaux décentralisés

Le nombre de bureaux ne sera pas être inférieur à celui mis en place en 2007.

Le maillage définitif des bureaux de vote n'est pas encore arrêté.

La DFAE a en amont déjà contacté les postes pour connaître leurs propositions, propositions qui doivent être faites après consultation des commissions administratives locales. Dans de nombreuses circonscriptions les élus ont déjà été consultés. L'objectif vise à ratisser au plus près des populations, le nombre des bureaux ouverts pourrait être de six cents environ. On table sur un maximum de 1 200 électeurs par bureau de vote.

La Commission remarque également que l'élément distance doit au moins autant être pris en compte que le nombre d'électeurs.

Rappelons qu'il faut l'avis de l'autorité locale et qu'il est aussi nécessaire d'assurer le fonctionnement des bureaux en ayant un nombre nécessaire d'assesseurs.

Une formation est également prévue pour les personnes qui tiendront ces bureaux.

## 1.3 Les modes de scrutins

Le paquet administratif n'étant pas encore voté on ne peut actuellement avancer plus si ce n'est dans la réflexion.

### 1.3.1 Vote par Internet

Dans sa réponse à notre Résolution **LOI/R3/10.03** il a été répondu que s'agissant du vote électronique, le Département a engagé un travail d'adaptation du dispositif du vote électronique 2009. Le comité de suivi du vote électronique créé par notre commission est informé régulièrement.

La DFAE a déjà pris contact avec la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ensuite, le Conseil d'Etat devra également se prononcer.

La situation actuelle est la suivante :

L'analyse de risques sur la machine et sur le processus pour définir ce que seront identifiant et authentifiant, avec le Ministère de l'intérieur et la CNIL est en voie de bouclage.

La position de la CNIL est une analyse au cas par cas. Certains sont pour l'interdiction mais ils ne sont pas le législateur.

Le principe d'un vote en une session a été retenu. Pour ce faire cela suppose que l'électeur est en possession de l'identifiant et de l'authentifiant. Ceux-ci sont générés d'une façon aléatoire. On sort du schéma du NUMIC et de GAEL.

L'électeur doit recevoir son identifiant par courrier, et cela pour éviter toute confusion, juste après le second tour de l'élection présidentielle.

L'authentifiant (mot de passe) sera lui, adressé par courriel à l'électeur, quelques jours avant l'ouverture du vote. Il y aura un authentifiant différent pour chaque tour.

En cas de perte de l'authentifiant, une procédure de récupération est mise en œuvre grâce à l'utilisation d'une question Défi-réponse qui lui permette de récupérer cet authentifiant par mail. Concernant l'identifiant on essaie de monter un système en cours de validation qui permettrait de doubler l'envoi par courrier par un envoi SMS, ou une récupération au moment du vote. Ce n'est pas encore tranché.

Si identifiant et authentifiant sont perdus, il y aura impossibilité de voter par voie électronique.

Il y a maintenant un débat sur la question de l'anonymat et l'intégrité du système. En effet le système doit pouvoir donner à l'électeur la preuve qu'il a bien voté. En cas contraire on perd la possibilité de vérifier que le nombre de votants correspond bien au nombre de bulletins.

Enfin, il reste à trancher la question du bureau de vote électronique et la consolidation ou pas des résultats par la commission ou l'envoi dans chaque poste pour ce faire.

Comme cela a été indiqué à l'Assemblée au mois de mars dernier, la DFAE organisera une expérimentation à grande échelle en 2011.

### 1.3.2 Vote par correspondance

Là aussi nous avons obtenu une réponse satisfaisante à cette même Résolution **LOI/R.3/10.03**. La DFAE a d'ores et déjà tiré les conséquences des difficultés rencontrées lors des élections AFE de 2009 qui ont notamment conduit à l'annulation des scrutins de Mexico et de Washington (problème de vérification des signatures).

Par ailleurs, la DFAE est tout à fait disposée à revoir avec l'AFE les modalités d'application du vote par correspondance, dans la perspective des élections législatives 2012.

#### 1.3.2.1 Propositions déjà prises en compte par l'Administration

Il s'agit entre autres de la récupération des adresses et des signatures.

Ceci a été fait dans les circonscriptions où ont eu lieu les recours. C'est en cours d'application dans les autres circonscriptions.

Les vérifications sont également faites. Un courrier est adressé aux électeurs pour qu'ils puissent envoyer une signature de référence.

La Commission a fait part de son inquiétude pour l'acheminement du matériel. En particulier dans certains pays. Elle demande donc à l'administration de prendre toutes les mesures possibles pour l'assurer.

#### 1.3.2.2 Propositions de la Commission

##### Acheminement des enveloppes.

La jurisprudence prévoit que les plis peuvent être déposés par un tiers. Elle prévoit aussi l'interdiction de collecte au domicile. La commission avait lors d'une précédente session, proposé d'examiner le problème des messageries d'un relais consuls-honoraires...

Nous attendons les propositions de l'Administration qui ne pourront être formulées qu'une fois le paquet législatif adopté. La Commission doit également faire de son côté des propositions concrètes.

## **2. Les élections AFE**

### **2.1 Report des prochains scrutins**

Compte tenu des difficultés d'organisation des trois scrutins (présidentielles, législatives et renouvellement de pour la zone B), difficultés mises en exergue par la commission créée par l'article 25 de la constitution, le report à 2013 de l'élection à l'AFE a été demandée au Premier Ministre. La proposition de loi déposée en ce sens devrait être votée prochainement. Le prochain scrutin dans la zone B aurait donc lieu en 2013, celui de la zone A serait également repoussé d'une année.

La commission examinera dès que les textes seront votés leurs répercussions sur les élections des conseillers.

## **3. Les législatives**

Après la ratification par le Parlement, l'ordonnance du 29 juillet 2009 a été validée par le Conseil constitutionnel. Le projet de loi de ratification de la seconde ordonnance du 29 juillet 2009 ainsi que le projet de loi organique modifiant la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 ont été discutés à l'Assemblée nationale puis au Sénat le 2 mars 2011. Il retourne donc en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

### **3.1 Choix de la LEC**

Les parlementaires ont choisi de lier présidentielles et législatives d'une même année en imposant ainsi un choix à l'électeur qui devra voter aux législatives dans le même lieu que pour les présidentielles. Ainsi ceux qui, bien souvent, pour des raisons pratiques (pouvoir tout simplement voter) votent en France aux présidentielles, ne pourront pas élire un député des Français de l'étranger. De la même manière, l'électeur qui choisira de voter aux législatives dans les centres de vote à l'étranger, grâce aux facilités ouvertes (Internet correspondance) ne pourra pas dans un certain nombre de cas voter aux présidentielles car trop éloigné du bureau de vote ou sans mandataire. Souhaitons que leur nombre reste dans un cas comme dans l'autre limité. La multiplication des bureaux de vote lors des présidentielles sera donc un élément important. Malgré tout les distances à parcourir à deux reprises restent pour beaucoup insurmontables.

### **3.2 Campagne d'information**

La campagne d'information prévue aura donc une importance primordiale. Les postes sont déjà sollicités pour fournir les éléments nécessaires. Ils ont obtenu une dotation conséquente tant sur le plan du personnel qu'au niveau des crédits.

Une étude est lancée auprès des postes sur une analyse des médias locaux permettant de toucher la communauté. Les élus peuvent également être associés à cette analyse et faire remonter leurs propositions à l'administration.

Des affiches devraient être mises dans les locaux français. Dès la parution du décret un courrier devrait être envoyé à l'électeur pour lui donner un maximum d'informations : bureaux de vote de rattachement, sa situation électorale. Un bulletin réponse sera joint pour lui permettre de faire les modifications souhaitées et communiquer son adresse électronique et éventuellement téléphones.

Un travail sera également fait sur les sites des postes. Cette étape doit être faite avant juillet 2011.

A l'automne, une campagne massive est envisagée ainsi que des rappels jusqu'à la fin de l'année.

Lorsque le paquet législatif sera enfin lancé, il y aura un décret d'application et l'AFE aura à se prononcer, comme cela a été prévu.

#### Coûts

Selon le Directeur Monsieur Saint Paul, le coût estimé des élections 2012 (hors AFE) est actuellement près de 14 millions, avec donc un risque de sous financement de 1 à 1,5 million d'euros.

#### **4. les Européennes**

Avec la mise en œuvre du traité de Lisbonne la France dispose de deux sièges supplémentaires.

Un projet de loi présenté par Brice Hortefeux le 3 novembre 2010 en Conseil des ministres prévoit que l'Assemblée nationale désigne en son sein ces deux représentants supplémentaires.

Le projet de loi prévoit également de redonner aux Français de l'étranger la possibilité de voter pour des listes françaises, dans les centres de vote à l'étranger en les rattachant à la circonscription de l'Île de France dont le nombre de députés devrait être augmenté de deux au prochain renouvellement.

La Commission se félicite de cette décision et suivra avec attention les développements pour que ce projet de loi (au Parlement actuellement) devienne réalité tout au moins pour la seconde partie y compris dans le cas où la France reperdrait à l'occasion de l'entrée d'un nouveau pays dans l'Union ces deux députés supplémentaires, ce qui se passera sans doute avec l'arrivée de la Croatie.

Pour les élections européennes les Français de l'étranger ont le choix de voter donc soit dans leur centre de vote à l'étranger, soit dans leur commune de rattachement en France. Ce choix, s'il est différent de celui fait pour les présidentielles devra être modifié avant la clôture de la LEC servant de base à cette élection.

Dans l'Union européenne les Français qui y résident ont également la possibilité de voter pour les listes de leur commune de résidence sur simple demande. Un double vote n'est pas possible et est puni par la loi.

De même le double vote des double nationaux est interdit et puni dans les mêmes conditions. Dans les pays où le vote est obligatoire. Les double nationaux français n'ont pas le choix et doivent se plier à la loi électorale du pays dont ils possèdent l'autre nationalité. Cette obligation constitue l'un des devoirs du citoyen concerné.

# **LA NATIONALITÉ**

## **1. Mémento**

Le Mémento établi en 1997 a été réactualisé en mai 2010. Vous le trouverez sur le site. Il présente l'évolution du droit de la nationalité car il est nécessaire de remonter aux lois en vigueur à une période donnée pour établir la nationalité d'un individu.

Une compilation des textes de référence en vigueur a été établie qui sera également mise en ligne ultérieurement.

Dans ce mémento vous trouverez la définition et les évolutions du droit de la nationalité.

Depuis 1993, toutes les règles relatives à la nationalité se trouvent dans le code civil au livre I.

De nombreuses modifications ont été apportées depuis 1998 en particulier avec l'ordonnance de 2005, la loi 911-2006 (durée de mariage à 4/5ans), celles de 2007 et 2009. De nombreux autres textes (validité des mariages par exemple) ont également une incidence sur le droit de la nationalité tout comme des changements au niveau international comme la dénonciation de la convention de Strasbourg.

Vous trouverez toutes les évolutions jusqu'à mai 2010 dans ce fascicule visé par le ministère de la justice.

## **2. Répartition des compétences**

Les acteurs de base sont le bureau de la nationalité du ministère de la justice en matière de définition de la législation applicable et les greffes des tribunaux d'Instance en matière d'interprétation du droit.

Compétence du ministère de l'immigration pour les naturalisations et déclarations.

A l'étranger les demandes sont instruites par les postes.

Le rôle de la Sous-direction à Nantes est donc limité aux avis sur les demandes de naturalisation et parfois sur des problèmes de recevabilité.

Les échanges ont permis de mettre à jour plusieurs dysfonctionnements dans certains postes.

La Sous-direction se propose de faire un rappel aux postes.

Le Bureau de la nationalité se trouve au sein de la Direction des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la justice.

Ce bureau a une mission normative et compte 28 personnes.

Ses missions sont l'élaboration des textes, une mission de conseil et une mission opérationnelle. Il est compétent pour enregistrer les déclarations souscrites à l'étranger (220 en 2010). Il statue également sur les recours (4321 en 2010) et assure le suivi des contentieux soumis aux tribunaux, il prépare les assignations et les conclusions pour le Ministère public.

Il expertise également les situations individuelles.

En 2010, 12 575 affaires ont été traitées.

Dans le cadre de simplification de la procédure de délivrance et renouvellement des CNIS et passeports la circulaire n° NOR IOCD1102108C émanant des Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du Garde des sceaux rappelle le décret n° 2010-506 et la circulaire n° IOCK 1002582C (1-3-2010) et demande aux responsables des services concernés, donc aux postes de « de bien vouloir assurer à cette réforme une pleine portée » et « que la production d'un CNF doit maintenant devenir une exception » que lorsque cela s'avère nécessaire, qu'il convient de veiller à faciliter la gestion et le traitement des demandes et que ce dernier doit intervenir dans les meilleurs délais.

Enfin un bilan devra être adressé à l'administration centrale compétente à la fin du premier trimestre.

### **3. Les certificats de nationalité**

Depuis 2005, la compétence pour délivrer les certificats de nationalité française des personnes nées et résidant à l'étranger a été confiée au tribunal d'instance de Paris 1<sup>er</sup>.

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 a transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 la souscription et l'enregistrement des déclarations de nationalité française hors mariage du juge d'instance au greffier en chef du tribunal d'instance et la souscription des déclarations de nationalité à raison du mariage du juge d'instance aux préfetures, l'enregistrement relevant toujours de la compétence de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du Ministère compétent.

Depuis le regroupement, le service a connu une véritable évolution. Avec de nombreuses difficultés. Le nombre de dossiers de saisine en 2004 (5271) est passé en 2010 à 17 000.

On observe aussi une augmentation du traitement des courriers, elle est en grande partie due à la fermeture du chiffre dans les consulats.

Les effectifs sont passés de 21 à 35 dont 6 agents de catégorie A.

En matière de courrier le service compte un mois et demi de retard. La durée de traitement des dossiers varie beaucoup selon qu'ils sont complets ou pas. Il est recommandé de faire des relances régulières pour connaître l'avancée du dossier. Pour un meilleur suivi il vaut mieux le déposer soit en personne (ou tiers) soit en l'adressant par recommandé avec accusé de réception.



## AFE

### 1. Nominations désignations et représentation de l'AFE

A des dates différentes nous désignons un certain nombre de collègues pour nous représenter dans certains organismes :

La Commission a souhaité faire le point sur les conditions de l'exercice de ces mandats mais aussi sur la consultation et l'information de l'AFE sur l'activité de nos représentants, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité des personnes concernées devant l'AFE ou la commission concernée. La réflexion est en cours.

### 2. Réflexions sur l'AFE

#### 2.1 Statut et prérogatives

Ce point est récurrent. La commission a en septembre dernier rappelé les différentes propositions de l'assemblée au Secrétaire général en charge de la refonte des textes. Ce dernier a donc présenté ses propositions à la commission.

Ce dernier a choisi de baser ses propositions sur le texte de l'arrêté proposé en l'assortissant de propositions nouvelles suite aux suggestions faites.

Il est essentiel qu'une formation et une information soient faites en préalable de la circulaire.

Pour une nouvelle refonte nous devons malgré tout prendre en compte le décret et la loi concernant l'Assemblée.

La commission a validé certaines propositions qui sont en annexe.

- **Des réunions semestrielles sont organisées avec l'Ambassadeur, le(s) consul(s), le Conseiller culturel et le Chef de mission économique.**
- **Un compte rendu des travaux de chaque commission doit être adressé à l'ensemble des élus de la circonscription.**
- **les élus sont membres de droit des comités de sécurité. Leur rôle au sein de ces comités de sécurité est clarifié.**
- **Les élus ont voix délibérative dans les commissions d'aide aux anciens combattants.**
- **Les élus sont présents aux côtés de l'Ambassadeur et/ou du Consul, lors de leurs discours en présence de la communauté française et sont placés directement à leurs côtés.**
- **les élus sont nommément cités avec leur titre lors des discours des chefs de postes s'ils sont présents.**

- Les Conseillers sont présentés en personne au Président de la République lors de ses visites à l'étranger.
- Les Conseillers sont présentés aux personnalités, par l'Ambassadeur et/ou le Consul.
- Il sera recommandé aux associations concernées d'inviter les conseillers aux cérémonies du souvenir.
- Les Conseillers sont invités aux cérémonies de remise de nationalité française.
- Les Conseillers sont informés et invités aux manifestations culturelles organisées par ou en partenariat avec les postes diplomatiques et/ou consulaires.
- Un panneau d'affichage est dédié au(x) élu(s) de l'AFE de la circonscription, au sein de chaque poste, dans un espace ouvert au public, afin d'informer la communauté française, des coordonnées des élus AFE, des dates de leur permanence, et d'apporter toute information utile sur les travaux de l'Assemblée des Français de l'étranger.
- Le site Internet du poste doit consacrer, dès la page d'accueil, une rubrique spécifique sur les élus AFE de la circonscription afin qu'elle puisse fournir toute information utile (coordonnées, contacts, permanences...) aux internautes. Dans ce cadre, un lien devra également être établi avec le site de l'AFE (! HYPERLINK "http://www.assemblee-afe.fr" ¶ [www.assemblee-afe.fr](http://www.assemblee-afe.fr)<sup>1</sup>).
- une facilité d'accès est accordée aux élus pour entrer dans les locaux des postes diplomatiques et consulaires.

Le poste diplomatique signale, par note verbale, au poste diplomatique ou consulaire étranger auprès duquel une demande de visa est présentée, le projet de déplacement d'un élu dans le cadre de son mandat.

Les élus bénéficient de la gratuité des visas sur leur passeport de service dont la délivrance pourrait être facilitée par le MAEE.

Nous regrettons de ne pouvoir obtenir aucun texte réglementaire et devoir à nouveau nous en remettre à une circulaire dont l'application reste aléatoire

Le secrétaire général va donc affiner le texte. Des options étudiées sont la compétence du N°2 de l'ambassade comme interlocuteur correspondant pour les élus ainsi qu'un vade-mecum.

## **2.2 Évolution de l'AFE**

A partir de 2012 les députés de l'étranger, seront élus. La commission a donc estimé devoir se pencher sur l'évolution de notre assemblée et ses méthodes de travail avec en son sein 23 parlementaires.

En effet, la loi votée par l'Assemblée nationale prévoit que les députés seront membres de l'assemblée des Français de l'étranger et grands électeurs lors des sénatoriales.

La commission a, faute de temps, repoussé ce débat.

Une première réunion entre les rapporteurs généraux a tout de même pu avoir lieu. Ils ont échangé sur les méthodes de travail et les différents problèmes auxquels ils se heurtent.

La commission reprendra ce thème dans un proche avenir. Les éventuelles contributions seront les bienvenues.

### **3. Déontologie**

Le 26 janvier, la commission pour la prévention des conflits d'intérêts a remis son rapport au Président de la République. Ce dernier a demandé au Premier Ministre qu'une loi soit votée pour la mise en place d'une nouvelle déontologie.

En 2009, le Sénat s'est doté d'un tel comité co-présidé par M Badinter et M. Josselin de Rohan.

C'est dans ce cadre, nous avons reçu Monsieur Badinter.

Vous trouverez son intervention dans son intégralité en annexe.

A son sens, un tel comité ne doit en aucun cas répondre à un modèle inquisitorial. Il ne doit compter qu'un nombre très restreint de membres (5 à 6) reprenant les diverses sensibilités. Ce comité ne doit pas lui-même détenir le pouvoir de sanction. Il est chargé de formuler les principes éthiques. Ces principes doivent être très généraux, constituer la morale du jeu.

Ils doivent règlementer la vie parlementaire mais en aucun cas la vie privée.

Une fois la consultation faite, le comité formule une recommandation au Bureau.

On a été soucieux de ne pas donner au comité le pouvoir d'auto saisine, il ne peut pas conduire non plus les enquêtes. Seul le bureau peut le saisir.

Le comité examine la recevabilité et procède à l'audition, voire auditions. Et peut avoir accès à des documents internes administratifs. Mais il doit se plier à la règle de secret absolu. Le comité ne décide donc pas, il suggère, C'est le bureau qui va décider.

Notre intervenant a ensuite évoqué le rapport SAUVET et les conflits d'intérêts. Il a insisté sur la question de l'obligation de déclaration obligatoire du patrimoine mais met en garde sur le fait de ne pas confondre transparence et voyeurisme et ne pas dépasser un certain cadre (conjoint/pacsé).

Le cumul des mandats est source de difficultés, enfin, en réponse à une question M. Badinter a qualifié d'absurde le fait qu'une assemblée d'élus soit présidée par un ministre.

### **4.Saisine de l'Assemblée et du collège des vice présidents.**

L'assemblée a lors de sa dernière réunion renvoyé à la commission 2 questions concernant :

#### **4.1 Le seuil de constitution d'un groupe.**

Après de longs échanges, la commission a conforté son avis négatif sur le premier point par 28 voix contre, 3 pour et 2 abstentions

#### **4.2 La possibilité pour un représentant des membres inscrits dans aucun des groupes d'assister à la réunion du collège élargi.**

Sur cette question, la commission considère suite à un vote (22 voix pour, 8 contre et 4 abstentions) qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'un conseiller non inscrit soit invité, sans droit de vote en charge d'informer les autres conseillers non inscrits, des réunions du collège élargi, ceci à la discrétion du collège des vice-présidents, bien entendu.

### **4.3 Prorogation du mandat de la commission temporaire de la sécurité.**

Etant donné les événements qui secouent de nombreuses régions, les travaux de cette commission sont importants. La commission propose donc une prorogation du mandat de cette commission sur le modèle de celle des Anciens combattants et demande de fixer le nombre de ses membres à 41.

### **5. Groupe de réflexion**

La Commission remet en place le groupe de réflexion qui avait été décidé lors de l'examen de l'assurance des conseillers afin d'examiner les risques que peuvent encourir les élus dans l'exercice de leur mandat et en premier lieu définir la ou les mission(s) de l'élu dans sa circonscription.

## **DIVERS/INFORMATIONS**

### **Réunion commune en septembre avec la commission temporaire de la sécurité sur le thème de la cybercriminalité**

Si le domaine d'action présenté concerne surtout la lutte sur le territoire français, les précautions préconisées nous concernent également à l'échelle d'Internet. Vous trouverez plus de détails dans le rapport de la commission temporaire.

### **Délégué aux Français de l'étranger**

Inscription dans la loi organique d'un délégué aux Français de l'étranger, aux compétences similaires à celles des autres délégués territoriaux. Ce délégué devrait avoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des domaines de compétence du Défenseur des Droits et non plus seulement sur les dossiers relevant du Médiateur

Il pourra assister les citoyens dans la constitution des dossiers et l'identification des procédures adaptées à leur cas, **y compris lorsque ces dernières incluent une dimension internationale.**

## CONCLUSIONS

### ELECTIONS

La Commission suit avec attention la mise en place des législatives à l'étranger notamment en ce qui concerne le second tour. Elle demande à l'administration de poursuivre ses efforts et de tout mettre en œuvre pour permettre le meilleur déroulement possible en particulier en matière d'information et d'acheminement du matériel.

Cette information doit être faite dès maintenant. A cet effet, la Commission vous demande d'adopter les vœux **LOI/V.1/11.03** et **LOI/V.2/11.03**.

Dès le vote du paquet législatif il sera possible de faire évoluer encore la mise en œuvre, en particulier de se pencher sur le vote par correspondance, la Commission souligne son inquiétude en ce qui concerne l'acheminement du matériel de vote, ce qu'exprime le vœu **LOI/V.3/11.03**.

Il n'a pas échappé à la vigilance des élus que malgré l'attachement des électeurs à la possibilité de voter par Internet, les dernières expériences ont été entachées d'une désaffection largement imputable à des raisons techniques. La commission continue en conséquence de suivre avec une attention particulière la mise en place de nouvelles modalités pour le vote par Internet. Elle considère que le bon fonctionnement du nouveau dispositif et le contrôle de son coût joueront un rôle stratégique pour le succès des prochaines élections législatives à l'étranger.

### NATIONALITE

La mise en œuvre de la simplification administrative facilite sans doute les démarches de nos concitoyens pour l'obtention de leurs papiers d'identité et allège la tâche des services concernés. Les délais restent toutefois très importants en matière de CNF.

Elle attend les premières évaluations induites par cette circulaire, c'est l'objet du vœu **LOI/V.4/11.03**.

### AFE

La Commission a entrepris une réflexion sur la nécessité de réformer sa façon de travailler. Ne pouvant obtenir de texte réglementaire quant au statut et prérogatives des élus, elle a fait une première série de propositions pour la refonte en cours de la circulaire.

La Commission préconise également la prorogation du mandat de la commission de la Sécurité, **LOI/R.1/11.03**.

La Commission a remis en place le groupe de réflexion pour se pencher sur les risques que peuvent encourir les élus dans leurs circonscriptions et la mise en place d'une éventuelle assurance. Sont membres de ce groupe de réflexion le président et le rapporteur de la Commission et Mesdames et Messieurs ALVAREZ, BLANDIN, BOUCHER, CARIOT, POZNANSKI, TOUPY.

Enfin, la Commission a étudié une proposition concernant les passeports et émet le vœu correspondant **LOI/V.5/11.03**.

## COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution LOI/R.1/11.03

**Objet : Prorogation du mandat de la commission temporaire de la sécurité et fixation du nombre de ses membres.**

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

**considérant** la multiplicité des crises d'origine diverses à travers le monde,

**considérant** les risques de plus en plus nombreux encourus par nos compatriotes dans les pays concernés,

**DEMANDE** à son président le Ministre des Affaires étrangères et européennes d'une part de proroger le mandat de la commission temporaire de la sécurité sur le modèle de celle des anciens combattants et d'autre part de fixer le nombre des membres de cette commission à 41.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>Unanimité</b>	X	x
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d' <b>abstentions</b>		

## COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Vœu LOI/V.1/11.03

**Objet : *Mise en œuvre des élections législatives de 2012. Modification d'ELECTIS***

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**considérant** la mise en place de circonscriptions propres aux Français de l'étranger pour les législatives,

**considérant** les difficultés rencontrées lors d'élections précédentes,

**considérant** que l'application ELECTIS ne prévoit pas encore les élections législatives,

### **DEMANDE**

- une modification dans les plus brefs délais de l'application ELECTIS afin de permettre à nos compatriotes de modifier si nécessaire leur situation électorale dans les délais.

- que tout soit mis en œuvre pour que l'information soit rapidement diffusée aux électeurs inscrits à la fois dans les centres de vote à l'étranger et dans une commune de France pour les présidentielles.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>Unanimité</b>		X
Nombre de voix « <b>pour</b> »	24	
Nombre de voix « <b>contre</b> »	0	
Nombre d' <b>abstentions</b>	1	

## COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Voeu LOI/V.2/11.03

**Objet : *Information des électeurs sur les conséquences de leur choix d'inscription.***

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**considérant** l'élection pour la première fois en 2012 de députés pour les Français de l'étranger

**considérant** que l'électeur devra faire le choix d'exercer son droit de vote en France ou dans un centre de vote à l'étranger, au plus tard avant la clôture des listes électorales,

**considérant** la décision du législateur de lier toutes les élections, présidentielles, législatives, européennes et éventuels referendums d'une même année,

**considérant** le nombre important d'électeurs inscrits en France pour l'élection présidentielle,

**considérant** les quelques mois restant pour effectuer une éventuelle démarche de modification du lieu de vote

### DEMANDE

- que tout soit mis en œuvre pour que l'électeur sache que son choix d'inscription pour les présidentielles déterminera la circonscription législative dans laquelle il sera électeur.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>Unanimité</b>	X	X
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d' <b>abstentions</b>		

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Vœu LOI/V.3 /11.03

**Objet : Acheminement du matériel électoral**

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**considérant** les délais importants nécessaires dans certains pays pour acheminer le courrier,

**ATTIRE L'ATTENTION DU MINISTRE**

sur l'impérieuse nécessité de prendre les dispositions permettant d'acheminer le matériel électoral dans les délais légaux

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>Unanimité</b>		X
Nombre de voix « <b>pour</b> »	27	
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d' <b>abstentions</b>	1	

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Vœu LOI/V.4/11.03

**Objet : Bilan de la mise en œuvre de la simplification administrative**

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**considérant** la circulaire NOR N°IOCD 1102108C émanant du Ministère des Affaires étrangères et européennes, du Garde des Sceaux, et du Ministère de l'Intérieur,

**considérant** que cette circulaire prévoit qu'un bilan doit être fait à la fin du premier trimestre 2011

**DEMANDE**

à être informée de ce bilan poste par poste lors de sa prochaine réunion.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>Unanimité</b>	X	X
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d' <b>abstentions</b>		

## COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Voeu LOI/A.5/11.03

**Objet : *Mention sur le passeport***

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

**considérant** que sur la dernière page des passeports la mention suivante « Il est recommandé au Français qui établit sa résidence à l'étranger de se faire immatriculer au consulat dès son arrivée dans la circonscription consulaire. Cette formalité est gratuite » a disparu

### **DEMANDE**

Que lors de l'impression de nouveau passeports soit réinsérée cette mention en remplaçant « immatriculer » par « inscrire au registre des Français de l'étranger »

<b>Résultat</b>	<b>Adoption en commission</b>	<b>Adoption en séance</b>
<b>Unanimité</b>	X	X
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d' <b>abstentions</b>		

# **ANNEXES**

PROJET DE LOI  
ORGANIQUE  
adopté  
le 2 mars 2011

N° 75  
**S É N A T**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

**ATTENTION**  
**DOCUMENT PROVISOIRE**

*Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique*

**PROJET DE LOI ORGANIQUE**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'élection des députés et des sénateurs.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> législ.) :** 1887, 3025 et T.A. 589.  
**Sénat :** 209, 311 et 312 (2010-2011).

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – Les articles L.O. 127 à L.O. 130, L.O. 130-1, L.O. 131 et L.O. 133 du code électoral sont remplacés par six articles L.O. 127 à L.O. 132 ainsi rédigés :

« *Art. L.O. 127.* – Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale.

« *Art. L.O. 128.* – Ne peuvent pas faire acte de candidature :

« 1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;

« 2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L.O. 136-3 ;

« 3° Pendant un an suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-2.

« *Art. L.O. 129.* – Les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles.

« *Art. L.O. 130.* – Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :

« 1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;

« 2° (*Supprimé*)

« 3° Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

« *Art. L.O. 131.* – Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national.

« *Art. L.O. 132.* – I. – Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

« II. – Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes :

« 1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

« 2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

« 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

« 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;

« 5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

« 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

« 6° *bis* Les inspecteurs du travail ;

« 7° (*Supprimé*)

« 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

« 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

« 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

« 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

« 12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

« 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

« 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

« 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

« 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale

relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

« 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

« 17° *bis (nouveau)* Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

« 18° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

« 19° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

« 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 19° ;

« 21° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles. »

II. – (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L.O. 296 du même code, les mots : « trente ans » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre ans ».

#### **Article 1<sup>er</sup> bis**

L'article L.O. 135-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission est puni de 30 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues à l'article 131-26 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

« Tout manquement aux obligations prévues au troisième alinéa est puni de 15 000 €

d'amende. »

**Article 1<sup>er</sup> ter**

*(Conforme)*

**Article 1<sup>er</sup> quater**

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L.O. 394-2 est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 394-2. – I. – Pour l'application de l'article L.O. 132 en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1° "de la Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "du conseil régional" ;

« 2° "président du congrès de la Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "président du conseil régional" ;

« 3° "président d'une assemblée de province" au lieu de : "président de l'Assemblée de Corse" ;

« 4° "président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "président du conseil exécutif de Corse".

« II. – Pour l'application de l'article L.O. 132 en Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "de la Polynésie française" au lieu de : "du conseil régional" ;

« 2° "président de l'assemblée de la Polynésie française" au lieu de : "président du conseil régional" ;

« 3° "président de la Polynésie française" au lieu de : "président du conseil exécutif de Corse".

« III. – Pour l'application de l'article L.O. 132 dans les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

« 1° "des îles Wallis et Futuna" au lieu de : "conseil régional" ;

« 2° "président de l'assemblée territoriale" au lieu de : "président du conseil régional". »

2° Avant l'article L. 478, il est inséré un article L.O. 477-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 477-1.* – Pour l’application de l’article L.O. 132 à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :

« *a)* “de la collectivité de Saint-Barthélemy” au lieu de : “du conseil régional”;

« *b)* “président du conseil territorial” au lieu de : “président du conseil régional”. » ;

3° Avant l’article L. 505, il est inséré un article L.O. 504-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 504-1.* – Pour l’application de l’article L.O. 132 à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

« *a)* “de la collectivité de Saint-Martin” au lieu de : “du conseil régional” ;

« *b)* “président du conseil territorial” au lieu de : “président du conseil régional”. » ;

4° L’article L.O. 533 est ainsi rétabli :

« *Art. L.O. 533.* – Pour l’application de l’article L.O. 132 à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« *a)* “de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “du conseil régional” ;

« *b)* “président du conseil territorial” au lieu de : “président du conseil régional”. »

## Article 2

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du même code est ainsi modifié :

1° L’article L.O. 136-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 136-1.* – Saisi d’une contestation formée contre l’élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

« Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n’a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l’article L. 52-12.

« Il prononce également l’inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d’une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

« L’inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est

prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

« Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1. » ;

2° Sont ajoutés deux articles L.O. 136-2 et L.O. 136-3 ainsi rédigés :

« *Art. L.O. 136-2.* – La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

« Le Conseil constitutionnel, saisi par le Bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

« *Art. L.O. 136-3 (nouveau).* – Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

« Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »

#### **Article 2 bis (nouveau)**

Au 4° du I des articles L.O. 489, L.O. 516 et L.O. 544 du même code, la référence : « de l'article L. 118-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3 ».

#### **Article 2 ter (nouveau)**

Au 4° du I de l'article 195 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la référence : « de l'article L. 118-3 » est remplacée par la

**MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET EUROPÉENNES**

Paris, le 8 mars 2011

LE DIRECTEUR  
DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER  
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

AFE-DIR 3480

**NOTE POUR LES CONSEILLERS DE L'AFE**

**A/S : Elections 2012 – Point de situation au 8 mars 2011.**

**P.J: 2**

**D) Au plan juridique, la situation est la suivante :**

- Une première ordonnance du 29 juillet 2009, délimitant les 11 circonscriptions législatives de l'étranger, a été ratifiée par le Parlement et validée par le Conseil Constitutionnel.

- Le « paquet électoral » (loi de ratification de la seconde ordonnance du 29 juillet 2009, relative au régime électoral des députés des Français de l'étranger, et loi organique relative aux députés) a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 janvier 2011. Le Sénat s'est également prononcé favorablement sur ces textes le 2 mars 2011. Sont joints le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 29 juillet 2009 et le projet de loi organique, dans leur version issue du vote au Sénat le 2 mars.

La date de la seconde lecture à l'Assemblée nationale n'est pas encore fixée (il serait cependant question d'une date à la fin de ce mois). L'adoption rapide de ces textes est indispensable afin d'informer au plus vite nos compatriotes sur les conditions et modalités de vote.

- Un décret en Conseil d'Etat sera également nécessaire mais ne pourra être finalisé qu'une fois le dispositif législatif définitivement adopté. Le projet de décret devra, pour sa partie relative au vote électronique, être soumis à la CNIL, étant précisé que dans une recommandation d'octobre 2010 celle-ci a émis une réserve de principe sur le recours au vote électronique (par internet) pour les scrutins politiques. Néanmoins, l'avis de la CNIL ne lie pas le Gouvernement.

- Comme le Cabinet du Premier ministre s'y est engagé, le projet de décret sera soumis pour avis à l'AFE une fois que les textes du paquet électoral auront été promulgués.

**II) Au plan de l'organisation, les acteurs institutionnels sont mobilisés** : DFAE, MININT, Agence Nationale des Systèmes de Sécurité et d'Information (ANSSI) auprès des services du Premier Ministre, CNIL et INSEE.

- La mise à jour des listes électorales consulaires (LEC), condition préalable à la participation électorale, a été entreprise depuis plusieurs mois. Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les LEC comprennent, après toilettage de l'INSEE, 1.044.891 électeurs, répartis ainsi :

PR1	PR2	PR3	TOTAL
628.094	334.969	81.828	1.044.891

Ce travail de mise à jour sera poursuivi en 2011 ; à cet effet, la DFAE a délégué à l'ensemble des postes des crédits spécifiques (vacations, envoi de courrier, tournées consulaires). Cet effort sera poursuivi en 2012.

- S'agissant du vote électronique, le MAEE travaille conjointement avec le Ministre de l'Intérieur, l'ANSSI et la CNIL pour mettre en place un dispositif de vote électronique répondant à une double préoccupation : facilité et simplicité d'accès pour l'électeur d'une part, niveau de sécurité adapté à l'enjeu de l'élection d'autre part. Il s'agit de faire du vote électronique un moyen de vote d'une fiabilité identique au vote à l'urne. Un premier schéma a été élaboré<sup>1</sup>. Une fois que le système de vote électronique aura été arrêté, il devra être homologué par une autorité administrative de niveau adapté. Compte tenu des enjeux et du caractère interministériel de l'opération, le choix du comité de pilotage s'est orienté vers le secrétaire général du Gouvernement.

- Plusieurs mesures sont en cours de mise en place pour faciliter l'exercice du droit de vote pour l'électeur : augmentation du nombre de bureaux de vote décentralisés (cf. infra) campagne de communication, modalités d'envoi du matériel électoral, formation des personnels, des présidents et des membres des bureaux de vote, etc. **S'agissant des bureaux de vote décentralisés** : leur nombre pourrait atteindre 600 en 2012 (contre 507 en 2007). En effet, des instructions précises ont été données aux postes selon les principes et le calendrier suivants :

- **Un dispositif plus important que celui de 2007** : Ouverture d'un bureau de vote décentralisé chaque fois que les électeurs sont en nombre suffisant et que les difficultés de déplacement sont élevées. **Le maximum de votants par bureau de vote a été fixé à 1.200, étant souligné qu'il n'y a pas de minimum.**
- **Une bonne couverture géographique** : Ouverture d'un bureau de vote dans toutes les zones où réside un nombre suffisant de Français. Il devra être tenu compte non seulement du nombre d'électeurs dans la zone mais aussi des difficultés de transport (ex : insularité, éloignement ou sécurité).
- **Des lieux sûrs, bien desservis et faciles d'accès** : En sus des considérations habituelles de sécurité, les lieux retenus devront être bien desservis et accessibles aux personnes handicapées.
- **Des salles suffisamment spacieuses** : Les salles devront être suffisamment spacieuses pour pouvoir contenir le matériel prévu par la loi, à savoir des isolements (la règle étant un isolement pour 300 personnes, et au moins un isolement suffisamment grand pour les fauteuils roulants) et les tables (de décharge, de vote, de dépouillement).

<sup>1</sup> Accès au vote électronique en une seule session, fourniture aux électeurs avant le scrutin d'un identifiant et authentifiant secret spécifique à l'élection législative.

- **Un dispositif identique pour les deux scrutins** : Conformément à la réglementation en vigueur, ouverture du même nombre de bureaux de vote pour les deux échéances électorales, (présidentielles et législatives).

**III) Au plan budgétaire, la situation est la suivante :**

- 13,6 millions d'euros ont été prévus pour 2011 et 2012 au budget du Département (3,594 millions d'euros) et du Ministère de l'Intérieur (9 millions d'euros, hors 2,2 millions d'euros pour le remboursement des frais de voyage et de déplacement des candidats aux élections législatives) pour les élections 2012.

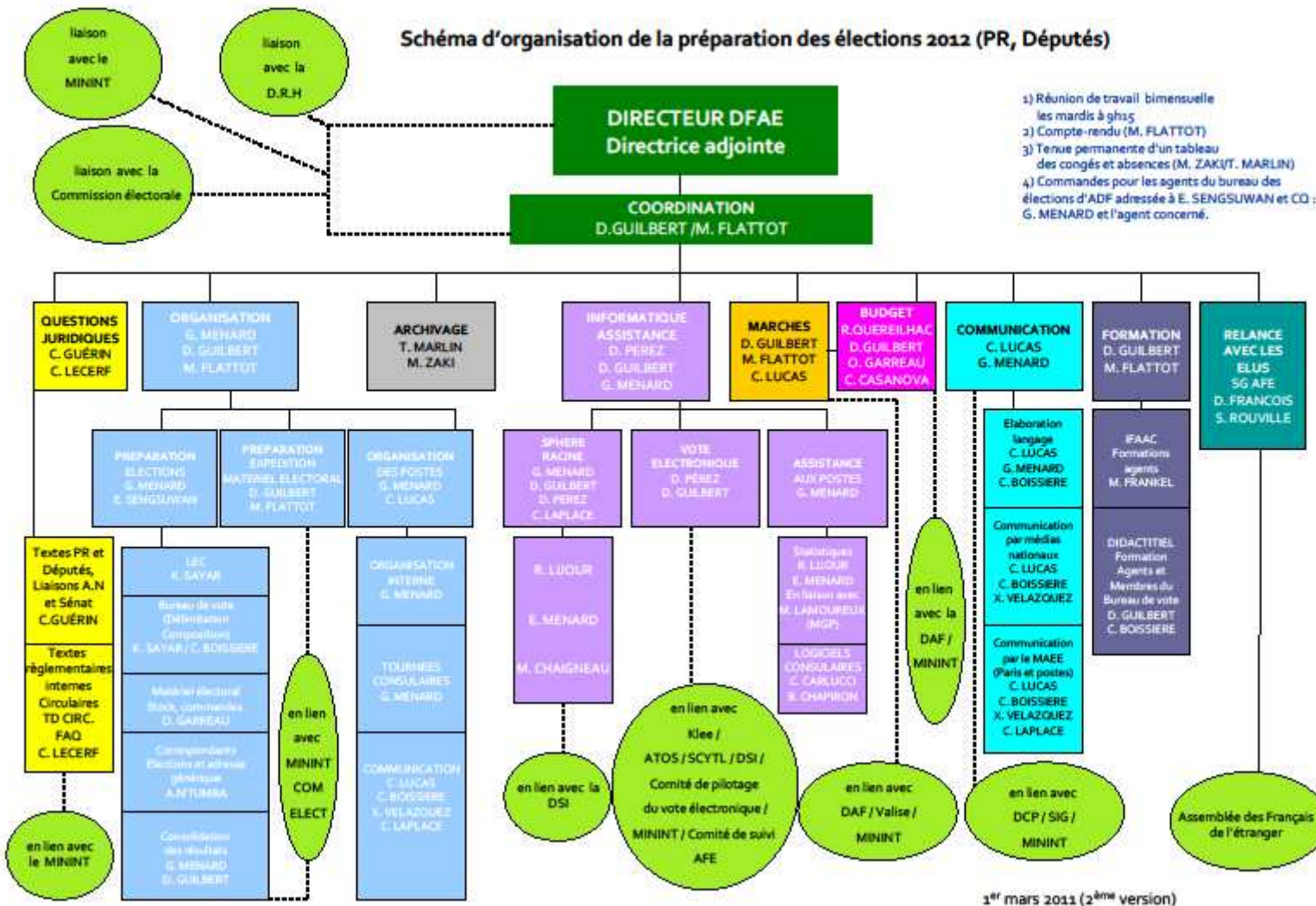
- A ce stade, le coût estimé des élections de 2012 est de 16,6 millions d'euros, rendant donc nécessaire un abondement pour 2012 de 3 millions d'euros, correspondant pour 1 million d'euros à la campagne de communication 2012 dans les médias nationaux et locaux, à 1,5 millions d'euros pour l'envoi des lettres de convocation des électeurs avant les quatre tours de scrutin et à 0,5 million d'euros pour le renforcement des tournées consulaires permettant la collecte des procurations.

Une demande en ce sens a d'ores et déjà été adressée au ministère du Budget.

F. S+R1

François SAINT-PAUL

## Schéma d'organisation de la préparation des élections 2012 (PR, Députés)



**Présentation au comité de suivi du vote électronique de l'AFE du 04/03/2011:  
Principes de la solution de vote électronique des législatives 2012 pour les Français de l'étranger  
Elaboration et acheminement des moyens d'identification et d'authentification**

N°	Principes	Simplicité, Participation	Sécurité, Recommandations de la CNIL et Conformité RGS
1	Utilisation d'un <b>identifiant</b> et d'un <b>authentifiant secrets générés aléatoirement</b> .	Simplifie l'identification, en supprimant l'utilisation du NUMIC qui est connu de peu de Français de l'étranger.	Augmente la sécurité en cas d'interception de l'un des deux éléments.
2	<b>Envoi de l'identifiant par courrier, sous forme de carte à gratter</b> (environ 3 semaines avant l'ouverture de la période de vote)	Le premier envoi est adressé selon un canal familial (postal) pour lequel on dispose de la quasi-totalité des adresses, ce qui permet d'informer et d'atteindre le plus grand nombre d'électeurs dès la première étape du vote électronique.	La carte à gratter garantit le secret de l'identifiant et renforce la conservation du document envoyé.
3	<b>Envoi de l'authentifiant par mail, sous forme de lien sécurisé</b> (environ 3 jours avant l'ouverture de la période de vote)	Permet de stocker l'information (un mail se conserve facilement). Aucune opération complexe de création de mot de passe qui pourrait rebuter certains électeurs ou être liée à une date limite. (cf. AFE 2009)	L'utilisation du lien sécurisé et la nécessité de connaître le mot de passe de la boîte mail pour accéder à l'authentifiant sont deux mesures fortes de sécurité
4	<b>Vote en une session</b> , à l'aide de l'identifiant reçu par courrier et de l'authentifiant reçu par mail et d'une information de type « question défi réponse »*	Vote en une session, à partir d'informations envoyées récemment sur des supports pouvant être conservés	L'envoi de l'identifiant et de l'authentifiant par 2 canaux différents sont une des recommandations principales de la CNIL.
5	<b>Gestion des 2 tours : envoi d'un second authentifiant pour le second tour.</b>	un identifiant commun pour les deux tours mais un authentifiant par tour	Mesure de sécurité recommandée suite à l'analyse de risques.

N°	Principes	Simplicité, Participation	Sécurité, Recommandations de la CNIL et Conformité RGS
6	En cas de perte de l'authentifiant <b>uniquement</b> , possibilité de le récupérer sur sa boîte mail au moyen de l'authentifiant et d'une question défi réponse.	Permet de récupérer l'authentifiant, y compris pendant la période de vote. Pas d'opérations de création d'authentifiants, pendant la période de vote, qui nécessiteraient des délais d'attente avant de voter.	Les authentifiants ne sont pas régénérés en cas de perte.
7	En cas de perte de l'identifiant <b>uniquement</b> , 2 solutions sont <i>en cours de validation</i> par la maîtrise d'ouvrage : A. Une seconde vague d'envois systématiques, à tous les électeurs, de l'identifiant par SMS (4 jours avant le début de la période de vote) B. La possibilité de récupérer, à tout moment, l'identifiant au moyen de l'authentifiant et d'une question Défi/Réponse.	A. Cas 1 : Permet de couvrir les électeurs qui ont donné leur numéro de GSM et qui n'ont pas reçu le courrier (ou qui l'ont perdu).  B. Cas 2°: Permet de récupérer l'identifiant, y compris pendant la période de vote.	A. Cas 1 : l'utilisation du SMS pour l'identifiant et du mail pour l'authentifiant permet de conserver le caractère sécurisé du double canal.  B. Cas 2 : si on a perdu l'identifiant et l'authentifiant, on ne peut pas voter. Il existe uniquement la possibilité de récupérer l'un avec l'autre afin d'éviter les risques d'interception, puis d'usurpation
8	En cas de perte de l'identifiant et l'authentifiant, il n'y aura pas de possibilités de recouvrement des 2 éléments.	Le vote à l'urne est la solution de substitution. Nous prévoyons actuellement un délai de 4/5 jours entre la fin de la période de vote électronique et le vote à l'urne.	Mesure de sécurité recommandée suite à l'analyse des risques.

## INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES CITOYENS FRANÇAIS

### Recommandations générales

- 1 – Pour que votre inscription sur les listes électorales soit effective au 1er mars de l'année prochaine, votre formulaire de demande d'inscription et les pièces justificatives (voir la rubrique « documents à fournir » ci-dessous) doivent impérativement être parvenus en mairie **avant le 31 décembre de cette année. Il est donc fortement conseillé d'envoyer votre demande à votre mairie avant le 15 décembre.**
- 2 – Veillez à remplir le formulaire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
- 3 – Notez impérativement **vos coordonnées** à la fin du formulaire afin que la mairie puisse vous contacter au cas où votre demande serait incomplète. La communication d'une adresse de courrier électronique est fortement recommandée afin qu'un accusé de réception sous format informatique puisse vous être adressé.
- 4 – En l'absence d'accusé de réception de la part de votre mairie, par courrier ou par courriel, assurez-vous **avant la fin de l'année en cours** que votre demande a bien été reçue par les services compétents.

### Documents à fournir

Afin que votre inscription soit prise en compte, vous devez impérativement faire parvenir au service des élections de votre mairie les **trois** types de documents suivants :

#### 1 – Le formulaire d'inscription dûment renseigné

Veillez à être le plus clair et lisible possible, et à bien remplir toutes les rubriques du formulaire qui vous concernent.

#### 2 – Une photocopie d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité

Vous adresserez à votre commune une photocopie lisible de votre pièce d'identité en cours de validité :

- carte nationale d'identité (photocopie recto verso) ;
- **ou** passeport (photocopie de la double page où figure votre photo) ;
- **ou** permis de conduire (valable uniquement s'il est accompagné d'un justificatif de nationalité).

#### 3 – Un justificatif de domicile

Seront acceptées :

- les pièces prouvant que vous êtes domicilié dans la commune où vous souhaitez être inscrit(e) (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe). **Veillez à ce que les factures soient établies à votre nom et prénom et qu'elles ne datent pas de plus de 3 mois ;**
- **ou** les pièces permettant de prouver que vous êtes inscrit(e), pour la cinquième fois et sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales ou que votre conjoint répond à ces conditions.

#### Cas particuliers :

- *Les personnes domiciliées chez un parent ou un tiers sont invitées à prendre contact avec leur mairie pour connaître les justificatifs à fournir.*

- *Pour les personnes résidant à l'étranger, seront acceptées :*

- *les pièces prouvant que vous êtes inscrit(e) au rôle des contributions directes de la commune sur la liste électorale de laquelle vous souhaitez être inscrit(e) ;*

*ou*

- *un certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France et les pièces prouvant que la commune sur la liste de laquelle vous souhaitez être inscrit(e) est soit : votre commune de naissance ; la commune de votre dernier domicile en France ; la commune de votre dernière résidence en France, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; la commune sur la liste électorale de laquelle est né, est inscrit ou a été inscrit un de vos ascendants ; la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de vos parents au quatrième degré.*

NB : la mention « inscrit(e) au registre des Français établis hors de France » suivie du cachet de l'ambassade ou du poste consulaire compétent et de la date apposée à la ligne du « cachet de la mairie » vaut certificat d'inscription.

**Pour toute difficulté ou en cas de situation individuelle particulière, n'hésitez pas à contacter :**

- **le service des élections de votre mairie, pour une inscription en France ;**
- **l'ambassade ou le poste consulaire dont vous dépendez, si vous résidez à l'étranger.**



**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES  
À L'USAGE DES CITOYENS FRANÇAIS**  
(code électoral, articles L. 2 à L. 40)

**Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)**

**1. ÉTAT CIVIL**

NOM :

Indiquer le nom de jeune fille pour les femmes mariées

NOM MARITAL (facultatif):

PRÉNOM(S) :

SEXE : M F

NÉ(E) LE :

/ /

À (commune) :

Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer aussi l'arrondissement

DÉPARTEMENT :

ou OUTRE-MER\* :

PAYS :

Demande son inscription sur la liste électorale de la commune de :

DÉPARTEMENT :

ou OUTRE-MER\* :

**2. SITUATION DU DEMANDEUR**• **Cocher la case correspondant à votre situation :**

- **Situation 1** : première inscription sur les listes électorales d'une commune française
- **Situation 2** : demande d'inscription en cas de **déménagement à l'intérieur d'une même commune française ou d'un même arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille**
- **Situation 3** : demande d'inscription en cas de **changement de commune d'inscription ou en cas de changement d'arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille**

Dans ce cas, indiquer impérativement le précédent lieu d'inscription :

COMMUNE :

Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement

DÉPARTEMENT :

ou OUTRE-MER\* :

• **Pour les personnes également inscrites à l'étranger sur une liste électorale consulaire et qui souhaitent que l'inscription sur la liste électorale de la nouvelle commune entraîne la radiation de cette liste électorale consulaire, préciser :**

- Ambassade ou poste consulaire :
- Pays :

**3. COORDONNÉES PERSONNELLES DU DEMANDEUR (où le courrier peut être expédié)**

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel (**fortement recommandé**) : ..... @ .....

\*OUTRE-MER : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

Date : / /

Signature du demandeur :

Cachet de la mairie

**Rubrique réservée à la mairie (ne rien inscrire)**

Inscription volontaire

Inscription par décision judiciaire

Inscription d'office

Date de réception de la demande en mairie : / /

Date de prise en compte de la demande : / /

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

## NATIONALITE FRANCAISE

### **D'ORIGINE**

\*FILIACTION, Code Civil ; Art.18 (*droit de sang*)

Art.18-1 possibilité de répudiation si autre nationalité

\*NAISSANCE SUR LE SOL FRANÇAIS ; Code Civil. Art 19)

enfants nés - de parents :

- inconnus(*simple droit du sol*)

- apatrides

- étrangers ne transmettant pas leur nationalité

- dont l'un des parents est né lui-même sur le sol français (*double droit du sol*)

Né en France si acte de naissance est dressé conformément à art. 58 Code Civ.

La filiation n'a d'effet sur la nationalité que si elle est établie pendant la minorité de l'enfant

**PAR ACQUISITION** : il existe 5 modes

\* PAR FILIACTION : Art.21 : adoption plénière

\*PAR MARIAGE : l'étranger marié avec un Français peut faire une demande après 4ans de mariage 5ans si pas de résidence continue en France ou inscription au registre des Français établis hors de France. Le mariage à l'étranger doit obligatoirement être transcrit.

\*PAR NAISSANCE ET RESIDENCE EN FRANCE d'une durée de 5 ans depuis de l'âge de 11ans et au moment de la demande.

\*PAR DECLARATION : pour les enfants adoptés, en cas de réintégration ou de possession d'état de français.

\*PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE : pour engagés dans les armées françaises et cas de naturalisation

## **PERTE-DECHEANCE-REINTEGRATION**

### **PERTE :**

Par déclaration : répudiation si on possède une autre nationalité

### **REINTEGRATION**

Pour ceux qui ont perdu la qualité de français

### **DECHEANCE en cas de**

- crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou constituant un acte de terrorisme
  - si condamnation pour crimes ou délits prévus et réprimés au (chapitre II titre III livre IV du code pénal)
  - actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France
- Ne sont concernées que les personnes ayant acquis la nationalité française et si cela ne les rend pas apatrides.

La déchéance ne peut être prononcée que si les faits se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de 10 ans à compter de la date de cette acquisition



Ministère des affaires  
étrangères et européennes

Ministère de la justice  
et des libertés

Ministère de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités  
territoriales et de l'immigration

La ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les chefs des postes diplomatiques et consulaires

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux

Mesdames et Messieurs les greffiers en chef des tribunaux d'instance  
spécialisés en matière de nationalité

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer)  
et hauts commissaires de la République

Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Circulaire n° NOR IOCD1102108C

**Objet:** Simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports - Rappel.

**REF:** Décret n°2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport  
Circulaire IOCK 1002582C du 1<sup>er</sup> mars 2010

La publication au *Journal officiel* du 19 mai 2010 du décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport<sup>1</sup> a consacré la réforme de grande ampleur engagée début mars sur ce thème par la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010.

L'objectif premier de cette réforme demeure de simplifier la nature et le nombre des justificatifs demandés pour apporter la preuve de son état civil ou de sa nationalité. Or, il nous revient de façon régulière que des difficultés persistent dans la compréhension et l'application des nouvelles procédures. Nous vous demandons

<sup>1</sup>JORF n°0114 du 19 mai 2010 - Décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022227459&dateTexte=&categorieLien=id>

donc de bien vouloir assurer à cette réforme une pleine portée afin que nos concitoyens ne soient plus confrontés à des demandes de justificatifs excédant le strict nécessaire.

A cet égard, nous rappelons que l'accent a été mis sur l'établissement de la nationalité par la mise en œuvre de la possession d'état de Français de sorte que la production d'un certificat de nationalité française doit maintenant devenir une exception, limitée aux cas dans lesquels la nationalité française ne peut être établie par aucun autre moyen.

Si la délivrance d'un certificat de nationalité française s'avère toutefois nécessaire, il convient de veiller, sans remettre en cause les exigences particulières imposées par la loi en matière de nationalité, à faciliter la gestion et le traitement des demandes tendant à sa délivrance en donnant une information précise à l'usager, dès la réception de sa demande, sur l'ensemble des documents qu'il devra produire pour obtenir le certificat qu'il sollicite. Ce traitement particulier pour chaque personne sera la garantie d'une simplification des démarches pour l'usager. Il devra intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter aux demandeurs d'avoir à subir des délais de traitement anormalement longs.

Pour l'application des autres grands principes de la réforme, vous vous référerez à la circulaire du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports qui est régulièrement actualisée et dont les dernières mises à jour vous sont parvenues le 21 décembre 2010.

Par la présente circulaire, nous vous demandons donc de vous impliquer personnellement dans la mise en œuvre de cette réforme. A cet effet, vous sensibiliserez les agents placés sous votre autorité à l'importance du respect des instructions qui vous ont été communiquées. Vous entamerez des démarches auprès des communes, lorsqu'elles sont des partenaires essentiels de cette procédure, pour vous assurer qu'elles appliquent elles-mêmes correctement la réforme. Enfin, vous n'hésitez pas à engager des actions de communication en direction de la population en mettant l'accent sur la simplification des démarches administratives.

Vous voudrez bien adresser à l'administration centrale dont vous dépendez un bilan de l'application de cette réforme, pour ce qui vous concerne, à la fin du premier trimestre de l'année 2011.

La ministre d'Etat,  
ministre des affaires  
étrangères et européennes

  
Michèle ALLIOT-MARIE

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et des libertés

  
Michel MERCIER

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales  
et de l'immigration

  
Brice HORTEFEUX

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

### **AXES POUR UNE ACTUALISATION DE LA CIRCULAIRE du 5 avril 2006 RELATIVE AUX FONCTIONS ET PREROGATIVES DES MEMBRES DE L'AFE (après réunion de la Commission)**

#### **NECESSITE D'UN RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'AFE**

L'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) comprend 155 membres élus pour six ans au suffrage universel direct, douze sénateurs représentant les Français établis hors de France, et douze personnalités qualifiées, désignées par le ministre des Affaires étrangères et européennes en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France.

**La loi n°82-471 du 7 juin 1982 modifiée définit dans son article 1<sup>er</sup> A, le rôle de l'Assemblée des Français de l'étranger :**

« L'Assemblée des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Elle est présidée par le ministre des Affaires étrangères. Outre les attributions qu'elle exerce en vertu des lois en vigueur, elle est chargée de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, l'Assemblée des Français de l'étranger peut être consultée par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Elle est appelée à donner un avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Elle peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux, des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger ».

#### **UN DIALOGUE ET UNE CONCERTATION REGULIERS**

**Par delà les simples règles de courtoisie, les ambassadeurs et les chefs de poste consulaires doivent entretenir avec les élus de leurs circonscriptions des contacts naturels, réguliers et confiants. Une concertation régulière doit pouvoir être instaurée sur toutes les initiatives du poste touchant aux intérêts de la communauté française.**

#### **I/ Fonctions et prérogatives des membres de l'AFE dans leur circonscription électorale**

**Sensibiliser à nouveau sur les dispositions réglementaires existantes, à savoir, les articles 7 et 8 décret n°84-252 du 6 avril 1984 modifié,**

- **Des réunions semestrielles sont organisées avec l'Ambassadeur, le(s) consul(s), le Conseiller culturel et le Chef de mission économique**

Article 7 – les membres élus de l'Assemblée reçoivent des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Dans leur circonscription électorale, ils sont membres de droit des organismes consulaires compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle, en matière de protection et d'action sociale et en matière de bourses.

En outre, ils peuvent être consultés par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire sur toutes les questions générales intéressant les Français de leur circonscription.

Ils sont invités par le chef de poste à toute réunion où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire.

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article ne peuvent être réunis simultanément dans les différents postes au sein d'une même circonscription.

### **Informations des élus**

- *Dans la mesure du possible*, les élus sont préalablement informés des mesures envisagées par le Département ou par le poste dans les domaines d'intérêt général
- Ils sont tenus au courant par le Département des projets de modifications des circonscriptions électorales et consulaires et des attributions des postes et des décisions prises par le ministre des Affaires étrangères et européennes à cet égard ;
- Ils sont informés des mouvements de personnels concernant les postes de leur circonscription et en reçoivent, chaque année, l'organigramme
- Ils peuvent être destinataires de synthèses établies sur la communauté française locale et, plus généralement, sont destinataires des informations générales relatives aux Français établis hors de France.

### **Consultation des élus**

- Il est recommandé de consulter les élus avant l'ouverture de négociations bilatérales susceptibles d'influer sur la situation des Français expatriés de leur circonscription (conventions fiscales, Sécurité sociale, droits de la famille...). Les postes diplomatiques concernés voudront bien prendre toutes dispositions utiles à cet égard.
- Dans toute la mesure du possible, avant une négociation ou une commission mixte relevant de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et concernant les Français établis dans le pays, une prise de contact officieuse sera organisée entre la délégation française et les élus dans un local de notre représentation.

### **Participation des élus**

- les conseillers sont membres de droit, avec voix délibérative, des commissions précitées. En cas d'empêchement, ils peuvent désigner un représentant afin d'exprimer leur position et d'être tenus informés, sachant qu'il ne s'agit pas d'un mandataire avec délégation de pouvoir.
- **Un compte rendu des travaux de chaque commission doit être adressé à l'ensemble des élus de la circonscription**

- Les conseillers doivent de façon systématique trouver leur juste place au sein des commissions, comités, ou organisations qui assistent les chefs de postes consulaires, que ces organismes relèvent de la simple tradition caritative, ou bien que leur existence soit consacrée par un texte réglementaire
- Afin de faciliter la présence des élus, notamment dans les cas où la circonscription couvre une aire géographique étendue, les dates de réunions des commissions ou organismes auxquels les conseillers sont convoqués, seront échelonnées en concertation avec les élus et les chefs de poste de la circonscription électorale de l'AFE. Elles seront fixées de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, leur tenue à un délai trop rapproché.
- Ces réunions doivent se tenir en dehors des sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger ou de ses différentes formations
- **Les élus sont membres de droit des comités de sécurité. Leur rôle au sein de ces comités de sécurité est clarifié. Les élus souhaitent qu'un arrêté fixe les membres de ces comités**
- **Les élus ont voix délibérative dans les commissions d'aide aux anciens combattants**

Article 8 – Les membres élus de l'Assemblée sont invités aux manifestations organisées dans leur circonscription à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement français ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription y sont invités ;

Dans les cérémonies organisées à l'étranger à l'initiative des ambassadeurs ou des chefs de poste consulaire, ils prennent place immédiatement après l'agent de carrière appelé à remplacer l'ambassadeur ou immédiatement après le chef de poste consulaire.

Rappel des dispositions actuelles :

- Suivant l'article 1<sup>er</sup>-2 de règlement intérieur de l'AFE, approuvé par arrêté du Ministre du 18 février 2009, les membres élus de l'AFE sont dénommés « conseillers ». Ils peuvent être dénommés ainsi lors des cérémonies officielles et dans les documents du ministère des Affaires étrangères et européennes
- Le rang protocolaire des élus entre eux est celui fixé par l'arrêté du ministre des Affaires étrangères et européennes portant publication de la liste des candidats élus à l'Assemblée des Français de l'étranger à l'issue de chaque scrutin.
- Les ambassadeurs et chefs de poste consulaires **communiquent** aux autorités locales, après chaque élection à l'Assemblée des Français de l'étranger, les noms des conseillers élus

### **Rappel du cadre d'application et d'interprétation de ces dispositions**

Pour tenir compte de la diversité des situations, ces règles destinées à permettre l'accomplissement de la mission spécifique des conseillers à l'Assemblée des Français de

l'étranger doivent être appliquées, dans la concertation, avec une certaine souplesse, notamment pour tenir compte des usages protocolaires du pays hôte.

La représentativité des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger au sein des communautés françaises expatriées ne saurait porter atteinte à la spécificité de l'institution consulaire, dans la mesure où celle-ci, d'une part, est l'expression même de l'Etat français, et, d'autre part, demeure l'intermédiaire naturel entre les ressortissants français de la circonscription consulaire considérée et les autorités du pays d'accueil.

Cette situation qui découle d'une tradition codifiée par les Conventions de Vienne, trace par ailleurs aux élus les limites d'un mandat dont ils ne doivent pas perdre de vue qu'il s'exerce dans un territoire sous une souveraineté étrangère. En conséquence, cela les conduira, dans leur action publique, à un devoir de réserve tant dans leur attitude à propos de la politique définie et mise en œuvre par le Gouvernement français, que dans leurs prises de position à l'égard des institutions et de la législation du pays hôte.

- **Les élus sont présents aux côtés de l'Ambassadeur et/ou du Consul, lors de leurs discours en présence de la communauté française et sont placés directement à leurs côtés.**
- **Ils élus sont nommément cités avec leur titre lors des discours des chefs de postes s'ils sont présents.**
- **Les Conseillers ont présentés en personne au Président de la République lors de ses visites à l'étranger.**
- **Les Conseillers sont présentés aux personnalités, par l'Ambassadeur et/ou le Consul.**
- **Il est recommandé aux associations concernées d'inviter les Conseillers aux cérémonies du souvenir.**
- **Les Conseillers sont invités aux cérémonies de remise de nationalité française.**
- **Les Conseillers sont informés et invités aux manifestations culturelles organisées par ou en partenariat avec les postes diplomatiques et/ou consulaires.**

## **II/ Modalités d'exercice du mandat des élus de l'AFE**

### **Passeport de service**

- Un passeport de service est délivré aux Conseillers. La demande d'établissement du passeport est présentée auprès du poste consulaire de résidence de l'élu.

## Informations relatives aux élus

- Les élus de l'AFE devront figurer sous leur titre, avec leur adresse, sur les organigrammes, répertoires ou annuaires établis par le poste et mis à la disposition de la communauté française

- **Un panneau d'affichage est dédié au(x) élu(s) de l'AFE de la circonscription, au sein de chaque poste, dans un espace ouvert au public, afin d'informer la communauté française, des coordonnées des élus AFE, des dates de leur permanence, et d'apporter toute information utile sur les travaux de l'Assemblée des Français de l'étranger.**

- **Le site internet du poste doit consacrer, dès la page d'accueil, une rubrique spécifique sur les élus AFE de la circonscription afin qu'elle puisse fournir toute information utile (coordonnées, contacts, permanences...) aux internautes. Dans ce cadre, un lien devra également être établi avec le site de l'AFE (! HYPERLINK "http://www.assemblee-afe.fr" ¶ [www.assemblee-afe.fr](http://www.assemblee-afe.fr)<sup>⊥</sup>);**

## Dispositions visant à permettre aux élus de l'AFE d'exercer pleinement leur mandat

- Mise à disposition de locaux pour tenir une permanence

Les chefs de poste diplomatiques et consulaires doivent mettre à la disposition non permanente des élus, et en accord avec eux, un local dans l'enceinte des locaux officiels, et pour une durée qui sera en général de quelques heures par mois, selon une périodicité raisonnable à définir d'un commun accord. Compte tenu de la durée réduite d'occupation de ce local, les facilités offertes n'impliquent pas l'extension des surfaces utilisables dans les bâtiments officiels mais constituent bien de simples mises à disposition temporaire.

Le local doit être compatible avec le mandat de l'élu et lui permettre de recevoir du public. Il doit être équipé en matériel courant de secrétariat, pourvu d'un ordinateur, si possible connecté au réseau Internet, ainsi que d'un poste téléphonique

- Mise à disposition de locaux pour tenir une réunion

Les ambassadeurs et chefs de postes consulaires doivent mettre à leur disposition, sans discrimination, des locaux dépendant des services officiels français afin de leur offrir la possibilité de tenir des réunions avec les ressortissants de leur circonscription.

*La lettre collective n°12685 du 15 décembre 1981, relative à l'utilisation aux fins de réunion des immeubles de l'Etat français par des associations privées, et qui a fait l'objet d'une appréciation favorable de l'AFE réunie en session plénière, sert de référence à cet effet.*

Toutefois, je rappelle que, sur le plan de la déontologie en période électorale, l'article 5 de la loi du 7 juin 1982 fixe un cadre très strict aux actions de propagande électorale.

La préparation et le déroulement de ces réunions devront se plier d'une part aux contraintes d'organisation des services et au principe de non-ingérence dans le domaine

propre aux affaires du consulat, et d'autre part, comme pour les syndicats et les associations, au strict respect de la réglementation du pays hôte.

- Communication téléphonique

Dans le cadre des permanences qu'ils tiennent dans les locaux consulaires, les communications téléphoniques des élus sont prises en charge sur les crédits de fonctionnement du poste, dans la limite du périmètre de taxation locale de base.

Les communications téléphoniques avec les administrations centrales se font au moyen des lignes satellites du poste.

- Acheminement du courrier des élus

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient que l'élu peut faire usage de la valise diplomatique dans les conditions suivantes :

- pour faire acheminer leur correspondance officielle adressée à l'Administration et destinée soit aux administrations centrales, soit aux postes diplomatiques et consulaires et aux autres services de l'Etat à l'étranger, y compris lorsqu'il s'agit de courrier expédié de poste en poste, à l'intérieur ou à l'extérieur de la circonscription électorale
- pour faire acheminer leur correspondance adressée aux autres membres de l'AFE et **aux membres du Parlement**, sous couvert selon le cas, soit du Département (secrétariat général de l'AFE) pour les plis destinés aux membres présents à Paris, soit de l'ambassade ou du poste consulaire le plus proche pour les plis destinés aux membres de l'AFE résidant à l'étranger. Dans l'un ou l'autre cas, il appartient aux destinataires de retirer ce courrier auprès de l'administration.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière électorale, les facilités accordées aux élus ne concernent que leur seule correspondance personnelle, à l'exclusion de tous imprimés, documents à diffuser à l'ensemble du collège électoral ou envoi en nombre de toute nature.

- Charte graphique gouvernementale

Dans l'exercice de leur mandat, les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent utiliser l'identifiant gouvernemental ainsi que l'en-tête officiel reproduisant la devise de la République française dans tous les documents imprimés ou sur support informatique.

- Accès aux postes diplomatiques et consulaires

**Une facilité d'accès est accordée aux élus pour entrer dans les locaux des postes diplomatiques et consulaires**

- Déplacement d'un élu dans sa circonscription

**Le poste diplomatique signale, par note verbale, au poste diplomatique ou consulaire étranger auprès duquel une demande de visa est présentée, le projet de déplacement d'un élu dans le cadre de son mandat.**

**Les élus bénéficient de la gratuité des visas sur leur passeport de service dont la délivrance pourrait être facilitée par le MAEE**

## **Discours de Monsieur Robert Badinter du 8 mars 2011**

« Merci Monsieur le Président pour ces paroles d'accueil et merci Madame le Rapporteur pour avoir plus précisément cadré le débat. Je salue ici les visages amis.

J'irai directement au but, vous priant de m'excuser pour un retard auquel je n'ai aucune responsabilité.

Il faut distinguer la question des codes éthiques, quels sont les principes éthiques qui doivent gouverner une société, un groupe, une association, etc ... qui ne peut relever que de cette association elle-même, du problème spécifique, et je dirais plus technique mais très intéressant, des comités d'éthique, des organes chargés de dire l'éthique ou éventuellement de veiller au respect de cette éthique.

Ici je prends le soin de distinguer ces deux fonctions. Alors, c'est, je crois, sur ce deuxième sujet, c'est-à-dire « apparition, création, et fonctionnement d'un comité d'éthique » que vous souhaitez m'entendre.

Il est vrai que j'ai l'honneur ultime avant de quitter mes fonctions au Sénat, puisque j'arrêterai le 30 septembre, d'avoir été choisi par les collègues comme président de comité déontologie du Sénat. C'est une grande première dans la mesure où dans les parlements français, il y a une sorte de réaction instinctive à l'idée qu'il y ait un comité d'éthique. On voit ça sous les traits d'un organe inquisitorial. Tout de suite on suspecte on ne sait quelle intervention à l'intérieur de la vie privée, les modèles anglosaxons terrifient. Bref, une nouvelle inquisition à l'intérieur, disons le, d'un milieu qui n'est guère enclin à le supporter.

Ce n'est pas du tout ça, évidemment, qu'il faut prendre en considération.

Ici un retour en arrière est la raison pour laquelle j'ai été amené à m'intéresser particulièrement à cette question des comités d'éthique. Vous avez eu l'obligeance, Monsieur le Président, de rappeler qu'il m'était arrivé dans une vie déjà longue, de participer à l'élaboration d'un certain nombre de constitutions dans des démocraties nouvelles, notamment à l'est de l'Europe mais dans d'autres pays aussi.

Ca n'entre pas directement dans le cadre des créations constitutionnelles. C'est autre chose. J'ai été amené à m'intéresser à cette question dans un cadre très précis qui était secoué par une crise éthique formidable, c'est à dessein que j'utilise l'adjectif.

C'est le comité olympique international, immense organisation internationale. Je marque au passage que le comité olympique international gère un budget supérieur à celui de la Grèce pour une simple raison, les droits de télévision des épreuves olympiques dépassent de très loin les sommes que nous sommes habitués à considérer et évidemment le sport étant encore régi par les principes de Coubertin.

Je dis par les principes, mais dans la réalité par des intérêts que Coubertin ne pouvait prévoir. Il y a eu une crise très violente qui a secoué, après les Jeux olympiques d'hiver de Squaw Valley, le comité olympique international.

Disons le franchement, on s'est aperçu qu'un réseau de corruptions et de corrompus sévissait à l'intérieur. Le choix de la ville, vous le savez, implique des intérêts immenses à partir desquels les villes qui veulent obtenir la présence des Jeux olympiques sont prêtes à tout, je dis bien, à tous les sacrifices pour convaincre les délégués qui détiennent le pouvoir de choisir qu'ils sont la ville par excellence.

Dans ce climat, un homme tout à fait remarquable dont je salue la mémoire, un grand francophone, pas un Français de l'étranger mais un étranger qui était aussi français que nous, le juge Mbaye, que quelques uns d'entre vous ont certainement connu. C'est un Sénégalais que nous avons perdu il y a quelques années.

Je disais aussi français que nous, il avait fait ses études ici, il avait exercé toutes les fonctions judiciaires les plus hautes à l'intérieur de son pays, le Sénégal. Il était président de la Cour

Suprême, président de la Cour Constitutionnelle, il était passé à la Cour Internationale de Justice. C'était un passionné de sport et étant passionné de sport il avait été évidemment élu au comité directeur des Jeux olympiques.

Et, dans sa sagesse très africaine, il avait dit au président Samaranch : « la seule façon de sortir de cette orage, c'est de créer un comité d'éthique ».

Ce comité d'éthique élaborera un code éthique pour les Jeux olympiques, aussi bien pour les athlètes que pour les parties organisantes que pour le comité international et toutes les questions afférant à l'éthique devront être envoyées à ce comité qui s'avéra ainsi de lieu de réflexion et de lieu de proposition.

Ce comité, l'on m'a demandé d'y participer, ce que j'ai fait avec plaisir .

C'est là où j'ai eu l'occasion avec lui, avec d'autres, il y avait des juristes internationaux de très haut niveau y compris l'ancien secrétaire général des Nations Unies Monsieur Perez de Cuellar qui participait à ce comité d'éthique et c'est là où j'ai pu mesurer l'intérêt, à la condition d'être très prudent je le souligne, d'un tel comité d'éthique.

Je connaissais par la même occasion de mesurer leur action, comment se passent les choses dans des Etats extrêmement attachés, rigoureusement attachés au comportement éthique des parlementaires, notamment la Chambre des représentants des Etats-Unis, ça n'était pas le modèle que nous souhaitions. Le modèle inquisitorial ne m'est jamais apparu bienvenu. Non, c'est autre chose.

Si vous créez, dans une organisation comme la vôtre, un comité d'éthique composé d'un petit, j'indique cela, petit nombre de membres, ça ne doit pas se transformer en une commission parlementaire de trente ou quarante personnes, petit nombre de membres, cinq, six, maximum à mon avis huit, ne pas dépasser cela, qui représente les sensibilités diverses.

Dans le cadre du Sénat, j'y viendrai tout à l'heure, nous avons adopté le principe d'un membre par groupe parlementaire. A partir de ce moment là, les problèmes éthiques qui vont se poser inévitablement dans la vie d'une grande organisation comme la vôtre mais aussi bien dans une assemblée parlementaire, peuvent être résolus grâce à l'intervention du comité d'éthique d'une façon très souple et très efficace. Je m'explique.

Il ne faut pas que le comité ainsi créé dispose lui-même de pouvoirs de sanction. Il est un organe, qui est un organe chargé de formuler, à l'usage du bureau, d'abord les principes éthiques, ou de répondre aux questions éthiques générales que peut être amené à se poser le bureau d'une telle organisation.

On parle de conflits d'intérêt, normal de dire : « nous avons un comité déontologie, consultons-le sur tel ou tel problème, tel ou tel aspect des conflits d'intérêt ». Et, d'une façon abstraite le comité réfléchit, analyse, voit les exemples de droit comparé et livre sa proposition au bureau.

Et c'est le bureau, l'organe de décision qui décide d'adopter ou de modifier la proposition faite par le comité d'éthique voire de la rejeter mais en tout cas, sa réflexion s'enrichit et quelque fois, part de cette proposition du comité d'éthique qui lui-même à cet instant ne travaille que sur les principes. Ainsi avons-nous été amenés après la création du comité de déontologie à formuler les principes très généraux, j'insiste sur ce point, qui doivent être la règle morale du jeu s'agissant d'une assemblée parlementaire : quels sont les principes éthiques qui doivent gouverner la vie parlementaire ?

Je marque ceci « la vie parlementaire » à l'exclusion de la vie privée. Compte tenu de la sensibilité de nos concitoyens mais aussi compte tenu de nos traditions et aussi de nos usages les problèmes d'ordre privé ne relèvent pas des comités d'éthique d'organisations ou d'institutions comme les assemblés parlementaires. Ce qui se passe entre Monsieur X et Madame Y ne nous regarde pas. Cela est l'affaire de Monsieur X ou de Madame Y, de leur conjoint ou de leur pacsé, ça n'est pas l'Affaire, sauf si nous entrons dans un cadre tout à fait différent qui sera un cadre pénal et là évidemment ça ne regarde plus non plus le comité d'éthique.

Des problèmes en consultation faite par le bureau, on dit : « Voilà, sur telle question d'ordre général, quelles sont vos suggestions ? ». Le comité éthique répond en se penchant sur le problème et en formulant des recommandations. Reste au-delà de ce que j'appellerai la création d'un code de principes éthiques.

Souvent ce qui m'est toujours apparu préférable à l'énoncé des principes abstraits sont la création d'un corpus, c'est-à-dire que vous répondez à une question précise, puis à une seconde, puis à une troisième, comme cela se passe dans la Common Law traditionnelle, et au bout d'un certain temps vous avez un corps de principes plus souple et plus susceptible d'être adapté que si vous aviez une longue discussion au préalable, tant à former, comme c'est le cas par exemple de la Chambre des représentants aux Etats-Unis, un code éthique qui fait deux cent trente articles.

Le temps que vous ayez fini de débattre des deux cent trente articles, il se sera écoulé trois ou quatre sessions. Non. Vous demandez l'avis sur tel problème éthique.

S'agissant maintenant des cas particuliers, à propos des règles ainsi formulées ou des avis ainsi donnés comme on peut s'interroger sur un manquement éthique éventuel, nous avons été extrêmement soucieux, et moi j'étais à cet égard très ferme car il ne faut pas donner à un comité d'éthique le pouvoir d'autosaisine.

Il n'est pas le gendarme acharné à trouver ce qu'il peut y avoir comme infraction commise dans le cadre de la vie du Parlement ou de l'association.

Il n'est pas là pour en effet conduire, de sa propre initiative des enquêtes. On voit tout de suite les réactions que ça engendrerait de dire les excès qui pourraient être commis.

C'est seulement le bureau qui éventuellement se saisit de sa propre initiative ou bien le bureau qui est saisi par une plainte d'un autre parlementaire (cela peut arriver dans le cadre d'un conflit à propos du règlement de tel ou tel marché dans une collectivité territoriale).

C'est seulement le bureau qui est saisi des cas qui va alors saisir la commission de déontologie, ici du comité d'éthique. A cet instant là, le comité d'éthique va alors examiner si en effet le problème est recevable, et ensuite le comité d'éthique va procéder à l'audition, car il a la capacité de le faire, de la personne à propos de laquelle la question est posée et éventuellement de telle ou telle autre personne qui peut éclairer son opinion.

Le comité d'éthique peut aussi demander à avoir accès à des documents internes au Sénat, éventuellement peut demander aux administrations, chacun pense aux administrations fiscales, telle ou telle précision.

Tout ceci doit être conduit dans une règle de secret absolu. Une fois ces investigations terminées, mais il n'a pas le droit d'envoyer un mandat de perquisition, on a une réunion du comité qui formule une simple proposition.

Il ne décide pas, pas plus qu'il ne s'autosaisit, pas plus qu'il n'est le gendarme permanent de l'institution, il n'a le pouvoir de décision. Il n'a que le pouvoir de formuler des recommandations en disant : « le comité considère qu'ici, il y a un manquement aux principes éthiques d'intégrité, de dignité », peu importe. Ceci considéré, le comité donne son avis sur une éventuelle mesure, une sanction qui peut intervenir. A ce moment là, le bureau décide, et le bureau décide comme il l'entend selon la recommandation, en écartant la recommandation, en allant au-delà de la recommandation. C'est lui l'organe souverain.

Alors, si j'ai évoqué ce parcours, c'est parce qu'à le voir mis en œuvre dans des conditions, je le répète, très brûlantes s'agissant d'un organe international considérable comme le comité olympique, j'ai pu mesurer comme Mbaye et les personnalités qui composaient le comité d'éthique, les avantages de ce système.

Du point de vue du bureau, du président, de ses coadjuteurs, ça permet de créer ce qu'il y a de plus favorable pour faire tomber une tension, un circuit de dérivation autorisé.

Le président est saisi d'un fait qui met en cause l'éthique d'un collègue. C'est une situation qui n'est pas commode pour le président et pour ceux qui composent le bureau. Plutôt que de commencer eux-mêmes les investigations, on nomme un rapporteur à ce moment dont la tâche

est encore plus désagréable, on saisit un organe qui est indépendant par sa composition du bureau lui-même composé de personnalités dont le choix a été approuvé.

C'est eux qui vont avoir à mener l'enquête et à formuler un avis. Pendant ce temps là, la vie continue comme on dit, le comité olympique international, pour ne parler que de lui, continue ses activités. Mais très rapidement, car ces affaires doivent aller très vite, vient l'avis délibéré par le comité. Comme ce n'est pas le comité qui va décider, lui-même est à l'aise dans la conduite de son information et dans la discussion de ses recommandations. Je dirais que d'une certaine manière il y a là une qualité abstraite tout à fait différente de la comparution devant un organe juridictionnel. On s'interroge : est ce que véritablement il y a là un conflit d'intérêt ? Oui il y a un conflit d'intérêt.

Critique que l'on peut formuler : il apparaît que ici Monsieur X ou Madame Y ont été légers, imprudents, quelques fois ça peut aller au-delà, et enfin quelles conséquences en tirer ? Premièrement, concernant la situation elle-même, comment y remédier ?

Deuxièmement, concernant les principes, comment les rappeler à la faveur d'un avis ou d'une sanction ?

Le comité est d'autant plus à l'aise qu'il ne fait qu'une recommandation. Donc, il délibère en toute liberté.

Ensuite, au bureau auquel arrive cet avis de se décider mais le bureau aussi à cet instant là est dans une situation infiniment plus confortable.

Les sages du comité d'éthique ont estimé qu'il y avait un manquement à la déontologie, après tout nous les avons choisi pour cela donc nous allons suivre leur opinion. On peut aussi ne pas la suivre mais on la suit communément.

A ce moment là, vous avez le circuit de dérivation pour dire : « Ah oui en effet, nous avons un comité d'éthique, ce comité d'éthique a formulé un avis, nous considérons que cet avis est sage ».

En ce qui concerne la décision, éventuellement nous la tempérons ou nous la modifions mais il est, en quelque sorte, couvert.

Donc la dissociation ici entre la partie « avis abstrait formulé par le comité d'éthique » et l'instance de décision, cet équilibre naît de lui-même en évitant cette situation très difficile où on est à la fois celui qui instruit et celui qui juge, s'agissant notamment de collègues.

Et c'est pourquoi on est arrivé assez aisément, ça nous a pris à peu près six mois, un an, à épurer complètement, très discrètement toutes les questions éthiques qui s'opposaient dans le cadre du comité olympique.

C'était très important et chacun appréciait le résultat. Et le bureau, et le président Rogge.

La question ne s'est plus posée par la suite. Et les membres du comité d'éthique qui ont été amenés à réfléchir eux-mêmes sur des problèmes très intéressants, comme c'est le cas à chaque fois que nous avons des problèmes qui se posent et que l'on n'a pas prévu la plupart du temps. L'on n'imagine pas ce que l'on peut trouver.

Après avoir connu cette expérience, et je terminerai là-dessus, quand il y a eu quelques bourrasques qui sont venues comme ça secouer un peu le vieux navire caréné de la rue de Vaugirard, j'ai eu l'occasion comme cela de m'entretenir avec le président Larcher, il m'a dit : « Vous savez, je pense que même si c'est novateur au regard des usages parlementaires, du moment que ça reste à l'intérieur et que ce ne sont pas des personnalités extérieures de la maison mais des personnalités choisies par les différents groupes, ça sera très utile pour le bureau, ça sera très utile pour l'avenir », ça prendra quelques temps mais nous ne sommes pas au Sénat par définition pressés, ça ne prendra pas non plus trop de temps et ça permettra de résoudre peu à peu tous les problèmes et on s'y habituera tout naturellement.

On dira : « Tiens, on va prendre l'avis du comité d'éthique en amont avant que la question se pose, c'est mieux. En aval, si la question jaillit ». De toute manière, cela améliorera grandement le climat.

C'était également l'avis de Monsieur Laurent qui était préoccupé aussi et à partir de là, sans difficulté aucune on a créé cette instance qui a le mérite, à mes yeux, d'être la première dans l'histoire parlementaire française.

J'ai eu l'occasion de m'en entretenir sur le problème lui-même comme je le fais aujourd'hui avec plaisir devant vous, avec le Président de l'Assemblée Nationale qui s'interrogeait.

Il semblerait, dirais-je que, les temps ne soient pas mûrs.

Il est difficile, vous le savez, de modifier des sensibilités qui sont ici presque séculaires. Ce qui prouve que le Sénat est en pointe, comme d'habitude, ainsi j'ai l'occasion de le dire.

J'ajoute enfin que la règle, capitale je le dis mais je ne saurais jamais assez insister là-dessus, qui brise avec les sensibilités parlementaires, c'est la loi du silence, l'obligation du secret que les magistrats connaissent.

Tous ceux qui ont exercé les fonctions juridictionnelles la respectent. Je peux marquer que dans les neuf ans où j'ai eu l'honneur de conduire les travaux du Conseil Constitutionnel, il n'y a jamais eu une fuite sur les délibérations du Conseil, jamais.

Je prenais toujours le soin de rappeler aux membres du Conseil que nos destins étaient communs et liés et que si d'aventure, il commençait à y avoir des fuites sur les positions des X et des Y au cours du délibéré, un autre le ferait et nous coulerions tous ensemble. Et par conséquent, la leçon étant très bien comprise par des hommes et des femmes de qualité, jamais il n'y a une indiscrétion.

Il faut savoir qu'il y a des activités dans lesquelles le silence est non seulement d'or mais est un impératif catégorique.

Et ce domaine là, particulièrement parce que ce qui est en cause au-delà des principes généraux, ce sont des réputations, et comme chacun sait, ça se flambe très rapidement.

On ne saurait trop à cet égard recommander aux membres à venir l'obligation de secret. Mais pour le reste je n'hésite pas, je pense que ce type d'institutions peut rendre la condition d'être maniées avec prudence et à la condition que ceux qui y participent sachent exactement les limites de leur action et le secret de leurs délibérations peut rendre de grands services dans les temps où nous sommes, et où bizarrement la nation semble d'un seul coup singulièrement affamée d'éthique.

Je marquerai au passage avec un demi sourire que devant cette soif d'éthique, ce que je trouve tout à fait heureux, je ne peux pas m'empêcher de considérer que les mêmes, je veux dire par là nos concitoyens qui nous élisent et qui réclament une vertu exemplaire de la part de leurs représentants, ce que je trouve pour ma part tout à fait légitime, réélisent avec constance des représentants qui ont eu à connaître des rigueurs judiciaires.

Ce qui fait que je m'interroge sur l'extraordinaire contradiction entre la soif d'éthique et le choix des élus. Nous laisserons cette réflexion sociologique de côté.

Alors, bien entendu Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je répondrai à vos questions. »

### **Parole à Mme le Rapporteur :**

« J'aurais aimé avoir votre sentiment sur mesures qui sont préconisées dans le fameux rapport qui vient d'être rendu par la Commission »

### **M. Badinter :**

« Lequel ? Par la Commission SAUVET ou par les travaux parlementaires en cours justement pour ces questions d'intérêt ? Parce que le Premier ministre a envoyé au bureau de chacune des assemblées, il va de soi que c'est aux assemblées de décider de leurs règles, la demande qu'une commission soit créée, qui est à l'œuvre notamment au Sénat, j'ai eu l'occasion de les voir, qui est présidée par M. HYEST, il doit rendre son rapport prochainement donc sur ces rapports là je

ne peux rien vous dire, sur le rapport SAUVET, s'agissant de l'éthique ministérielle, il est dans le domaine public, je peux aisément vous donner mon sentiment.

Sur les problèmes qui concernent les parlementaires il est évident que la question des conflits d'intérêt sera à l'heure actuelle au cœur, il peut y avoir d'autres problèmes éthiques, je pense qu'ils seront évoqués dans ce cadre-là, ce sera d'ailleurs suffisant, mais sur le point de vue ministériel, sur le rapport SAUVET je donnerai volontiers mon sentiment.

J'ai d'ailleurs été entendu longuement par la Commission SAUVET et pour que le travail soit plus efficace hors présence des journalistes afin que les trois hauts magistrats de la commission et moi-même nous puissions parler à cœur ouvert et à bâtons rompus, il n'y a pas d'audition publique mais je connais bien le rapport et je donnerai mon sentiment si vous voulez.

Faites attention, ceci ne concerne que les ministres, par conséquent c'est une situation particulière, donc à cet égard je pense que les recommandations seront suivies.

Je marque pour ma part que s'agissant des ministres, ça vaut aussi pour les parlementaires à un certain niveau puisque la question des conflits d'intérêt ne se pose pas de la même façon, mais en ce qui concerne la question des déclarations, c'est-à-dire des déclarations obligatoires de patrimoine, ce qui vaut aussi pour les parlementaires mais c'est plus important encore pour les ministres, c'est les déclarations d'activité.

J'y suis tout à fait favorable mais je tiens à dire en fonction de mon expérience et de ma conviction qu'il ne faut pas confondre transparence et voyeurisme, c'est-à-dire qu'il ne faut pas que sous couvert de transparence, on ne fasse en réalité que nourrir le voyeurisme.

La presse est affamée d'informations, à ce que je sache les journalistes publient eux la liste de leurs revenus, de leurs activités et de leurs cachets, même les meilleurs d'entre eux sur ce point sont d'une discrétion exemplaire. En revanche les personnels politiques seraient tenus de ne conserver qu'une feuille de vigne.

Alors je le dis clairement, de quoi s'agit-il ? De moralisation de la vie publique, de garantie pour nos concitoyens qu'à cet égard, toutes précautions sont prises, il existe une excellente instance, la commission de contrôle qui peut être renforcée mais qui donne toutes garanties.

Ce qui doit donc être fait à mon sens, c'est par les personnes en question, admettons les ministres ou parlementaires, la déclaration de patrimoine et la déclaration de revenus, rien de plus facile que de les communiquer.

Déclaration aussi d'activités, c'est-à-dire des multiples intérêts que l'on peut avoir dans des domaines divers, tout cela ne souffre pas de difficultés, mais en ce qui concerne la publication, ces déclarations doivent être adressées à la commission de transparence qui, à l'occasion de chaque renouvellement pour les réunions tri annuelles (ça doit être à mon avis annuelles pour les ministres), l'Assemblée décidera ce qu'elle voudra mais quand les magistrats qui composent la commission de transparence s'interrogent en confrontant, ils sont fondés à demander des explications, voire à demander aux administrations des précisions, c'est leur rôle, ça n'est pas pour autant qu'on doit publier -au sens de communication extérieure, au-delà de la commission de transparence- ces éléments ; à la commission de transparence d'y veiller, à la commission de transparence de veiller à tout ce qui soulève des questions, car à ce moment-là nous sommes assurés grâce à la qualité de la commission et à ses pouvoirs d'investigation que les choses sont en ordre, si elles ne le sont pas nous entrons dans un autre domaine et ce domaine-là devient celui du contrôle administratif, voire des poursuites judiciaires.

Mais au niveau du contrôle des assemblées, cela ne doit pas dépasser ce que j'ai évoqué, donc vous voyez, je suis pour des pouvoirs importants de la commission de transparence, je suis contre l'affichage public des patrimoines et déclarations de chacun, jusqu'où est-ce que cela doit s'étendre ?

On en avait beaucoup parlé au moment de l'audition de la Commission SAUVET, j'avais dit que l'on ne peut pas vivre comme ça dans l'idée absurde qu'au temps où nous sommes, aujourd'hui je dirais même idée archaïque, il existe une communauté familiale indissoluble, ça n'est plus le

cas au moment des familles composées, décomposées, recomposées, re-recomposées, soyons sérieux, il est normal qu'on demande à chacun de déposer en même temps que le relevé de son patrimoine celui de son épouse, de son conjoint, et j'ai évidemment ajouté au temps où nous sommes, du pacsé.

Quant à dire que l'on doit déposer aussi celui des enfants majeurs, j'ai souri.

Ecoutez soyons sérieux, vous avez 60 ans, vous avez des enfants, ils font carrière de leur côté, ils en sont peut-être très heureux, vous n'allez pas leur dire : « s'il te plaît donne-moi ta déclaration d'impôts, donne-moi le relevé de ton patrimoine, donne-moi le relevé de tes activités . J'ajoute que puisque nous sommes sur des vues ainsi conjugales, le relevé également du patrimoine de ta femme, c'est-à-dire de votre bru ». il pourra rétorquer : « je ne t'ai pas demandé de faire de la politique, tu as choisi d'être parlementaire moi pas, alors papa tu fais ce que tu veux, c'est ton affaire, maman te supportes c'est son affaire, mais moi tu comprends j'ai 35 ans ça suffit, j'ai passé l'âge ».

Et vraiment dans les rapports actuels parents/enfants c'est ridicule, plus ridicule encore les ascendants.

Ce n'est pas du tout conforme au tempérament national et je pense que ça n'est que pour nourrir le voyeurisme et les curiosités déplacées.

Je ne suis pas un amateur fou du secret mais je sais très très bien comment les choses sont interprétées. Alors en ce qui concerne le conjoint, puisque maintenant le PACS connaît un tel essor -d'ailleurs réflexion plaisante, ça montre à quel point les institutions comme l'apprenti sorcier, échappent à ceux qui les font naître car lorsque nous débattions du PACS nous ne pensions qu'à une sorte de sous-mariage à fin de rapport stable concernant les homosexuels, personne ne pensait que nous aurions un PACS qui soit à 90% hétérosexuel et à 10% homosexuel, ça c'est vraiment le type même de ce que l'on n'a pas prévu- mais peu importe, ce que je marque c'est simplement que dans ces conditions là, le PACS deviendra une sorte de technique d'évasion, donc le pacsé aussi.

Ce que je dis là vaudrait aussi bien pour d'autres institutions comme la vôtre.

Oui il faut donner des garanties en effet à nos concitoyens que les choses sont claires et qu'elles sont surveillées de près, non à la curiosité maligne et à ce qui arrivera inévitablement, c'est-à-dire la récupération d'éléments qui seront publiés tronqués, et à partir de qui il faudra démentir, voire poursuivre, vous imaginez dans le cadre de campagnes ce que cela veut dire. Donc je suis très clair, ce n'est pas la question évidemment des conflits d'intérêt mais c'est une question importante.

Je pense me souvenir que la Commission SAUVET est allée plus loin que cela, on appréciera pour ce qui concerne les ministres, c'est une autre question, voilà sur la question de ce que l'on doit déclarer, et sur la question des conflits d'intérêt.

A ce stade des réflexions, comme je le rappelle, la commission en charge n'a pas encore déposé ses conclusions, je ne peux que donner sur des points précis qu'un avis personnel.

Je pense de façon générale que les conflits d'intérêt sont chose importante et qu'il y a une forme de laxisme à cet égard, traditionnel, notamment au Parlement et qu'il est grand temps qu'on y mette un terme, donc je suis très janséniste en ce qui concerne les conflits d'intérêt, je marque très fermement une position personnelle constante.

La source institutionnelle du conflit d'intérêts est le cumul de mandats, que chacun veuille bien s'interroger, les intérêts de la mairie ne coïncident pas nécessairement avec les intérêts de la région, et les intérêts de la région ne coïncident pas nécessairement avec l'intérêt national. La création des conseillers territoriaux structure littéralement le conflit d'intérêt car là ce sont les mêmes qui vont courir de l'un à l'autre et on ne peut pas ne pas se dire que leurs casquettes, ici du département, là de la région, n'auront pas nécessairement la même pointure. Donc on a commis, je le dis avec conviction, une faute dans l'ingénierie institutionnelle de toute première grandeur, on ne crée pas un mandat commun pour des situations différentes. Déjà je suis contre

le cumul des mandats, mais alors là ce n'est plus le cumul de mandats c'est l'unité de mandats avec des intérêts différents.

Il faut être nous pour inventer cela et vraiment avoir ce que nous avons comme système institutionnel pour qu'une volonté politique au sommet fasse absorber, par ceux qui auront à la vivre, une pareille absurdité.

Nous en mesurerons un jour les conséquences, mais toujours est-il qu'on ne saurait être assez prudent dans ce domaine, et je le dis aussi avec conviction, il est provoquant pour l'opinion publique et pour la confiance qu'on peut avoir dans les élus d'admettre que l'on puisse être en même temps le maire d'une très grande ville, une très grande ville (avec ce que ça signifie comme préoccupations quotidiennes pour ne pas dire horaires quand c'est une très grande ville), le président d'un Conseil général ou le président d'une région, voire un parlementaire. Tout ça est une aberration nationale à laquelle on est cramponnés.

Il y a une question de temps et il y a une question de service public.

Quand on a un mandat national, on exerce son mandat national et le cas échéant une activité, et là il y a la liste des activités possibles et elles ne le sont pas toutes et ça suffit.

Il y a d'autres personnes, nul n'est irremplaçable pour assumer la gestion si difficile d'une grande ville ou d'une intercommunalité à notre époque.

Je sais que c'est un point de vue personnel mais je tiens à le marquer, nos concitoyens ne comprennent pas.

Quant au fait, ayant été moi-même ministre pendant cinq ans, je peux dire qu'un ministre est ministre à plein temps, je dirais quelquefois hélas à pleine nuit tellement il se fait de soucis quand il a un département ministériel difficile, et il est ministre à plein temps.

Et que dire ? « Je continuerai à exercer des fonctions de responsable municipal, responsable d'un exécutif au sein d'une collectivité territoriale, c'est je dirais à la limite mépriser les uns et les autres ».

Car lorsqu'on a un mandat de ministre on est au service de la République, on ne fait pas autre chose, c'est tout, ou alors on n'est pas ministre, et là la complaisance du personnel politique vis-à-vis de lui-même est très profondément ressentie dans le public et pour ma part je comprends parfaitement ce refus, vous êtes ministre, vous avez choisi d'être ministre, avec beaucoup de plaisir mais personne ne vous force à l'être, alors vous choisissez, et puis c'est fini.

C'était d'ailleurs la pensée d'origine du Général ou à peu près, ça s'est peut-être perdu en cours de route mais c'était la pensée d'origine et il n'y avait pas les mêmes complexités dans la gestion des collectivités territoriales.

Donc nous sommes sur ce point un pays laxiste, nous avons des mœurs laxistes en ce qui concerne cela, et ce n'est pas le cas partout.

Quant au reste, aux autres gestions pendantes en ce qui concerne les conflits d'intérêt, je dirais qu'ici je me suis interrogé, je sais qu'il est temps de créer un comité d'éthique ministériel, composé d'anciens ministres recuits par les épreuves, revenus un peu de tout, qui prennent le thé, quelquefois vieux combattants, vieux baroudeurs de combats de jadis.

Ca m'est arrivé à moi-même avec une collègue avec qui j'avais tant croisé le fer de boire le thé.

Les choses paraissent si apaisées avec le temps, on évoque plus comme le vieux combattants les combats de jadis qu'on ne met d'ardeur dans les affrontements d'aujourd'hui, c'est très bien ainsi.

Alors est-ce que l'on doit créer un comité d'éthique ministériel ? Non.

Je le dis franchement, non. S'il y a un problème il appartient au ministre d'aller voir ou le Premier ministre ou au Président de la République selon son rang et la difficulté. La question doit se résoudre là, ça ne peut pas relever d'un comité d'éthique.

En revanche, ce que j'ai évoqué devra être pris en considération, et pour ne prendre qu'un cas qui relève évidemment de l'éthique et pas du droit pénal, je considère qu'un ministre en exercice ne peut pas, et c'est une évidence, être trésorier d'une formation politique, ça n'a aucun sens.

Ca ne veut pas dire que par là même, elle ou il est malhonnête.

Ce sont des situations qui vis-à-vis du public sont à proprement parler injustifiables, tout le monde sachant que la fonction d'un trésorier de parti politique ne consiste pas seulement à utiliser son ordinateur pour des additions. Non, il y a d'autres choses et ça n'est pas bien, donc il faut éviter ça absolument ».